

CONVENTION DE FINANCEMENT

entre

L'UNION EUROPEENNE

et

LE ROYAUME DU MAROC

**" APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN
GOUVERNEMENTAL POUR L'EGALITE II (PGE II)"**

CRIS No: ENI/2017/040-260

CONTRAT D'APPUI AUX PERFORMANCES DES RÉFORMES SECTORIELLES

- CONDITIONS PARTICULIÈRES –

La Commission européenne, ci-après la « **Commission** », agissant au nom de l'Union européenne, ci-après l'« **UE** »,
d'une part, et

Le Royaume du Maroc, ci-après le « **Pays partenaire** », représenté le Ministère de l'Economie et des Finances, ci-après dénommé « **le Coordonnateur National** » et le Ministère de la Famille, de l'Egalité, de la Solidarité et du Développement Social (MFESDS), ci-après dénommé « **le Bénéficiaire** »

d'autre part,

sont convenus de ce qui suit:

Article 1 - Nature de l'action

1.1 L'UE convient de financer et le bénéficiaire convient d'accepter le financement de l'action d'appui budgétaire suivante:

MOUSSAWAT – EGALITE : APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN GOUVERNEMENTAL POUR L'EGALITE II (PGE II) - INITIATIVE CONCERTEE POUR LE RENFORCEMENT DES ACQUIS DES MAROCAINES (ICRAM 2).

Décision n°ENI/2017/040-260

Cette action est financée au titre du budget de l'UE en vertu de l'acte de base suivant:
Instrument européen de voisinage.

1.2 Le coût total estimé de cette action est de **35 millions EUR** et la contribution maximale de l'UE à cette action est fixée à 35 millions EUR.

Cette action d'appui budgétaire comprend:

- a) une composante « appui budgétaire », avec une contribution maximale de l'UE de 26 millions EUR;
- b) une composante « aide complémentaire », d'un coût total estimé de 9 millions EUR, pour une contribution maximale de l'UE de 9 millions EUR.

1.3 Le pays partenaire ne cofinance pas l'action.

Article 2 – Période d'exécution

- 2.1 La période d'exécution de la présente convention de financement, telle que définie à l'article de l'annexe II (Conditions générales) commence à la date d'entrée en vigueur de celle-ci et prend fin soixante (60) mois après cette date.
- 2.2 La durée de la période de mise en œuvre opérationnelle est fixée à quarante-huit (48) mois.
- 2.3 La durée de la phase de clôture est fixée à douze (12) mois.

Article 3 – Adresses

Toute communication relative à la mise en œuvre de la présente convention de financement est effectuée par écrit, se réfère explicitement à cette action telle que définie à l'article 1.1 des présentes conditions particulières et est envoyée aux adresses suivantes:

Pour la Commission:

Délégation de l'Union européenne auprès du Royaume du Maroc (DUE)
Boulevard Er-Riad, Riad Business Center, Aile sud
BP1302 Rabat – MAROC

Pour le Pays Partenaire:

Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) / Direction du Budget
Avenue Mohamed V / Quartier administratif Chellah
Rabat – MAROC

Article 4 – Point de contact OLAF

Le point de contact du partenaire dûment habilité à coopérer directement avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) afin de faciliter les activités opérationnelles de ce dernier est le suivant:

Article 5 – Annexes

5.1 La présente convention de financement comprend:

- a) les présentes conditions particulières;
- b) l'annexe I: Dispositions techniques et administratives, détaillant les objectifs, les résultats escomptés, les activités, la description des tâches d'exécution budgétaire confiées et le budget de cette action;
- c) l'annexe II: Conditions générales;
- d) l'annexe III: Modèle de déclaration;
- e) l'annexe IV: Modèle de déclaration de gestion.

5.2 En cas de conflit entre, d'une part, les dispositions des annexes et, d'autre part, les dispositions des présentes conditions particulières, ces dernières prévalent. En cas de conflit entre, d'une part, les dispositions de l'annexe I (Dispositions techniques et administratives) et, d'autre part, les dispositions de l'annexe II (Conditions générales), ces dernières prévalent.

Article 6 – Dispositions dérogeant à l'annexe II (Conditions générales) ou venant s'y ajouter

Le rapport visé à l'article 4.3 de l'annexe II (Conditions générales) et la déclaration de gestion visée à l'article 4.3 et à l'article 5.4 des conditions générales sont présentés chaque année à la date du 15 février.

Le rapport visé à l'article 4.3 de l'annexe II (Conditions générales) et la déclaration de gestion visée à l'article 4.3 et à l'article 5.4 de l'annexe II (Conditions générales) sont présentés de manière cumulée pour l'ensemble des actions couvertes par l'ensemble des conventions de financement entre le partenaire et l'Union européenne lorsque cette obligation s'applique.

Les transferts de change sont comptabilisés sous la date valeur de la notification du crédit au compte du Trésor de la Banque centrale du Royaume du Maroc (Bank Al Maghrib). Le taux de change est le taux de change "achat" en vigueur le jour du crédit du compte, quoté par la Banque centrale du Royaume du Maroc.

Article 7 – Entrée en vigueur

La présente convention de financement entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie.

Fait en quatre (4) exemplaires ayant valeur d'original, deux (2) copies étant remise(s) à la Commission et deux (2) au partenaire.

Par le COORDONNATEUR NATIONAL:

Signature

Lieu

Date

24 DEC. 2018

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Signé: Mohamed BENCHAABOUN

Par le BENEFICIAIRE:

Signature

Lieu

Date

24 DEC 2018

Bassim HAKKAOUI

Ministre de la Famille, de la Solidarité,
de l'Égalité et du Développement Social

Par la COMMISSION:

Michael A. KÖHLER

Directeur pour le voisinage méridional

Commission européenne

Direction générale pour le Voisinage et des
négociations d'élargissement

Signature

Lieu

Date

Bruxelles

19/12/18

ANNEXE I

DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

1. Intitulé/acte de base/numéro CRIS	EGALITE / MOUSSAWAT – Appui à la mise en œuvre du Plan Gouvernemental pour l'Egalite II ENI/2017/40-260 Financé par l'Instrument européen de voisinage			
2. Zone bénéficiaire	Maroc			
3. Document de programmation	Cadre Unique d'Appui pour l'appui de l'UE au Maroc (2014-2017)			
4. Secteur de concentration/domaine thématique	Soutenir la gouvernance démocratique, l'Etat de droit et la mobilité	Aide Publique au Développement : Oui		
5. Montants concernés	Coût total estimé : entre 35,1 et 35,4 millions d'euros Montant total de la contribution du budget de l'UE : 35 millions d'euros dont, à titre indicatif : <ul style="list-style-type: none"> • 26 millions d'euros au titre de l'appui budgétaire et • 9 millions d'euros au titre de l'appui complémentaire La présente action est cofinancée par des bénéficiaires de subvention potentiels pour un montant indicatif entre 100.000 et 400.000 euros			
6. Modalité(s) d'aide et modalité(s) de mise en œuvre	<u>Gestion directe :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Appui budgétaire (contrat de réforme sectorielle) - Appui complémentaire : subventions (appel à propositions et octroi direct au Haut-Commissariat au Plan), contrats de service (assistance technique/suivi, communication/visibilité et audit/évaluation) <u>Gestion indirecte :</u> <ul style="list-style-type: none"> - AECID et OCDE (gestion déléguée) 			
7. a) Code(s) CAD	15170-Organisation et institutions pour l'égalité des femmes ; 15150-Participation démocratique et société civile			
b) Principal canal de distribution	10000 Public sector institutions			
8. Marqueurs (issus du formulaire CRIS CAD)	Objectif stratégique général	Non ciblé	Objectif important	Objectif principal
	Développement de la participation/bonne gouvernance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X
	Aide à l'environnement	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Égalité entre hommes et	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X

A.T

	femmes (y compris le rôle des femmes dans le développement)			
	Développement du commerce	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Santé génésique, de la mère, du nouveau-né et de l'enfant	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Marqueurs de Rio	Non ciblé	Objectif important	Objectif principal
	Diversité biologique	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Lutte contre la désertification	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Atténuation du changement climatique	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Adaptation au changement climatique	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9. Programmes phares thématiques « Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent »	N/A			
10. ODDs	<p>ODD principal - Objectif 5 : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles.</p> <p>ODD secondaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectif 4 : Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie - Objectif 8 : Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous - Objectif 16 : Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous. 			

RÉSUMÉ

Les relations de partenariat entre le Maroc et l'Union européenne (UE) s'inscrivent dans le contexte de l'adoption de la nouvelle Constitution du Maroc (2011). Le plan d'action 2013-2017 mettant en œuvre le statut avancé avec le Royaume du Maroc reflète un engagement fort en matière d'égalité des sexes, une stratégie renforcée avec le choix de la gouvernance démocratique et de l'Etat de droit comme un axe prioritaire d'intervention du Cadre Unique d'Appui (CUA) 2014-2017. Afin de capitaliser sur le premier appui budgétaire dans le domaine et dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action sur l'Égalité des sexes 2016-2020 (GAP II) de l'Union européenne, le programme **Egalité/Moussawat – Appui budgétaire à la mise en œuvre du Plan Gouvernemental pour l'Égalité II** aura pour objectif général de contribuer, par l'approche droits humains, à l'égalité des sexes au Maroc avec les objectifs spécifiques d'accroître l'autonomisation des femmes et la jouissance de leurs droits (OS1), lutter contre les violences faites aux femmes et promouvoir la culture d'égalité (OS2) ainsi que d'assurer l'intégration du genre dans les politiques publiques sectorielles et la

gouvernance locale (OS3). L'appui budgétaire, en lien avec l'atteinte de cibles des Objectifs de Développement Durable (ODD)¹ soutiendra la mise en œuvre du Plan Gouvernemental pour l'Égalité II (ICRAM 2) en y incluant l'intégration du genre dans les politiques publiques au travers du double pilotage du Ministère de la Famille, de la Solidarité, de l'Égalité et du Développement Social (qui coordonne la mise en œuvre du Plan Gouvernemental pour l'Égalité II - ICRAM 2) et du Ministère de l'Économie et des Finances pour les aspects liés à la Budgétisation Sensible au Genre. Cet appui sera complété par l'utilisation d'autres instruments financiers pour accompagner les processus de transformation institutionnelle et soutenir les dynamiques de différents acteurs en particulier pour la promotion de la culture d'égalité et de l'autonomisation/employabilité des femmes.

1- DESCRIPTION DE L'ACTION

1.1. Objectifs/résultats

Ce programme s'inscrit dans l'Agenda 2030. Il contribue principalement à atteindre progressivement les objectifs de l'ODD 5 et s'intègre dans le Plan d'Action sur l'Égalité des sexes 2016-2020 (GAP II), mais il favorise aussi les progrès vers l'obtention des objectifs de l'ODD 16.

L'**objectif général** est de contribuer par l'approche droits humains à l'égalité des sexes au Maroc.

Les **objectifs spécifiques** consistent à

- Accroître l'autonomisation des femmes et la jouissance de leurs droits
- Lutter contre les violences faites aux femmes et promouvoir la culture d'égalité
- Assurer l'intégration du genre dans les politiques publiques sectorielles et la gouvernance locale

Les résultats attendus ainsi que les principaux indicateurs spécifiques sont les suivants:

Résultat 1 : L'employabilité et l'autonomisation économique des femmes sont accrues

Indicateur clé 1: Conditions d'employabilité et d'entrepreneuriat pour l'autonomisation économique des femmes marocaines

L'indicateur vérifiera la mise en place de mesures et de dispositifs favorisant l'autonomisation économique des femmes et les progrès en termes d'entrepreneuriat et d'employabilité.

¹ Exemples des cibles de l'ODD5 :

- Cible 5.1 : mettre fin, partout dans le monde, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles ; l'indicateur général est : présence ou absence d'un cadre juridique visant à promouvoir, faire respecter et suivre l'application des principes d'égalité des sexes et de non-discrimination fondée sur le sexe
- Cible 5.2 : éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite, l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation ; deux indicateurs dont i.5.2.1 : proportion de femmes et des filles âgées de 15 ans et plus ayant vécu en couple victimes de violences physique, sexuelles ou psychologiques infligées au cours des 12 mois précédents par leur partenaire actuel ou ancien partenaire, par formes de violence et par âge
- Cible 5.3 : éliminer toutes les pratiques préjudiciables, tels que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et les mutilations génitales féminines ; deux indicateurs, dont i. 5.3.1 : proportion de femmes âgées de 20 à 24 ans qui étaient mariées ou en couple avant l'âge de 15 ans ou de 18 ans, etc.

Résultat 2 : *La participation à part égale des femmes et des hommes à la prise de décision est renforcée dans la sphère publique*

Indicateur clé 2: Degré de participation des femmes dans la sphère publique (administrative et politique)

L'indicateur mesurera la mise en place de leviers afin de garantir le renforcement de la participation des femmes dans la sphère publique (administrative et politique) ainsi que les résultats dans le domaine (accès aux postes).

Résultat 3 : *La protection juridique effective des jeunes filles et des femmes est améliorée*

Indicateur clé 3: Application effective des droits des filles et des femmes en vue d'une meilleure protection juridique

L'indicateur mesurera l'application effective du Code la famille (*Moudawana*) en particulier quant (i) aux demandes de dérogation d'autorisation de mariage des filles mineures et (ii) l'opérationnalisation des sections de justice de la famille dans les Tribunaux de Première Instance (TPI) du Maroc en vue de garantir la protection et l'accès aux droits des femmes et des filles.

Résultat 4 : *La lutte contre les violences faites aux femmes est renforcée*

Indicateur clé 4: Violences à l'égard des femmes et prise en charge des femmes victimes de violence

Cet indicateur mesurera l'effectivité du cadre d'application des mesures de lutte contre les violences à l'égard des femmes notamment par rapport à la traduction opérationnelle du dispositif juridique et institutionnel de la protection des victimes et de la poursuite judiciaire des auteurs à travers des services et des dispositifs de prise en charge des femmes victimes de violence de qualité et dans le respect des standards internationaux en vigueur et des droits de l'homme.

Résultat 5: *La culture d'égalité entre les femmes et les hommes est renforcée*

Indicateur clé 5 : Etat des lieux de la lutte contre les stéréotypes sexistes

Cet indicateur mesurera l'effectivité des dispositifs institutionnels existants pour lutter contre les stéréotypes de genre et promouvoir la construction d'une culture d'égalité, selon une approche fondée sur les droits humains, à travers : (i) l'efficacité du système d'accompagnement, de veille et d'alerte des dispositifs constitutionnels permettant de promouvoir l'égalité de genre (ii) l'institutionnalisation du genre dans le système éducatif afin de suivre son efficacité comme outil pour promouvoir une éducation non sexiste, par la prise en compte de la culture d'égalité.

Résultat 6 : *Les stratégies, les politiques et les programmes sectoriels sont sensibles à l'égalité de genre*

Résultat 7: *Les contrôles internes exercent leurs attributions statutaires sur les aspects genre des politiques publiques*

Résultat 8 : *Les mécanismes et outils de gouvernance locale sont sensibles au genre*

Indicateur clé 6: Intégration du genre dans les politiques sectorielles et locales à travers la budgétisation sensible au genre

L'indicateur mesurera l'intégration du genre dans les politiques sectorielles et locales à travers la budgétisation sensible au genre (y compris le système de contrôle des finances publiques) à travers la mise en place d'outils adaptés pour mesurer l'intégration du genre dans les politiques sectorielles et locales.

1.2.Principales activités

1.2.1 – Appui budgétaire

Les principales activités destinées à mettre en œuvre le Programme d'appui budgétaire se rapportent au dialogue sectoriel et aux politiques menées et à mener, aux transferts financiers, à l'évaluation des performances.

Les activités pressenties liées à la composante appui budgétaire sont :

- la poursuite du dialogue politique avec le gouvernement marocain et les différents partenaires, notamment sur la mise en œuvre du Plan Gouvernemental pour l'Egalité II - « ICRAM 2 » y compris des systèmes nationaux de budgétisation sensible au genre ;
- la participation de la Délégation de l'Union Européenne dans les différents Comités de Pilotage, de suivi technique du programme et aux réunions du comité technique interministériel de suivi de la mise en œuvre du Plan Gouvernemental pour l'Egalité II - « ICRAM 2 » en tant qu'observatrice ;
- le renforcement des capacités de coordination, suivi et budgétisation des ministères et organes en charge de la mise en œuvre Plan Gouvernemental pour l'Egalité II - « ICRAM 2 » en complémentarité avec d'autres programmes, en particulier le programme Hakama (volet réforme des finances publiques/budgétisation sensible au genre) ;
- un suivi régulier des critères d'éligibilité de l'appui budgétaire sur la base des rapports de progrès annuels et d'autres évaluations de l'UE ou des bailleurs de fonds.

Dans le cadre de la programmation conjointe avec les Etats membres dans le domaine de l'égalité des sexes, la France, par le canal de l'Agence Française de Développement (AFD), mobilisera un appui budgétaire en matière de budgétisation sensible au genre. L'appui français, défini en étroite coopération avec la Délégation de l'Union européenne est complémentaire au présent programme.

1.2.2. Appui complémentaire

Les moyens relatifs à l'accompagnement technique et institutionnel seront mobilisés pour appuyer la mise en œuvre du Plan Gouvernemental pour l'Egalité II - « ICRAM 2 »

L'appui complémentaire pourra s'articuler selon les axes indicatifs suivants:

- a) Appui à l'autonomisation et à l'employabilité féminine à travers un appel à proposition spécifique dans le domaine.
- b) Appui institutionnel pour la mise en œuvre du Plan Gouvernemental pour l'Egalité II - « ICRAM 2 », y compris l'intégration du genre dans les politiques sectorielles et locales à travers la budgétisation sensible au genre
 - Un accompagnement technique à moyen terme des Ministères techniques pour la mise en œuvre et le suivi de leurs politiques sectorielles, et pour l'accompagnement de l'UE dans son dialogue sectoriel, avec possibilité de mobiliser de l'assistance technique court-terme pour répondre aux besoins ad-hoc identifiés par le Comité technique interministériel du Plan Gouvernemental pour l'Egalité II - « ICRAM 2 »;
 - Un accompagnement technique à moyen terme du Centre d'Excellence de la Budgétisation Sensible au genre avec des possibles appuis techniques à d'autres Départements ministériels dans leurs efforts de Budgétisation Sensible au Genre.
- c) Renforcement des connaissances dans le domaine

Un appui au Haut Commissariat au Plan afin de développer l'analyse des résultats de l'enquête sur la violence à l'encontre des femmes et/ou l'appui à la production et à l'analyse de données quantitatives et qualitatives désagrégées par sexe afin, y compris, de renforcer la qualité de suivi et de la mise en œuvre du Plan Gouvernemental pour l'Égalité II - ICRAM 2.

d) Promotion de la culture de l'égalité et une stratégie de communication ciblée.

L'appui complémentaire comprendra aussi le suivi externe, les audits et l'évaluation finale du Programme.

1.3. Logique d'intervention

Le programme EGALITE – MOUSSAWAT – Appui au Plan Gouvernemental pour l'Égalité II - ICRAM 2 va au-delà d'un appui budgétaire à une politique gouvernementale d'égalité. En effet, il est un outil pour la mise en œuvre des priorités du Plan d'Action sur l'Égalité des sexes 2016-2020 (GAP II) au Maroc à travers les axes suivants qui sont en alignement aussi bien avec les objectifs du programme qu'avec les axes du Plan Gouvernemental pour l'Égalité /ICRAM 2 (2017-2021) :

- Intégrité physique et psychologique des filles et des femmes ;
- Droits économiques, sociaux et culturels et autonomisation économique des femmes ;
- Droits civils et politiques – Voix et Participation des femmes.

Il s'encadre également dans un accompagnement du Maroc pour la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable dans la thématique.

Par ailleurs, le cadre du programme renforcera la coordination des parties prenantes dans le secteur de la promotion de l'égalité, ce qui devrait résulter dans :

- Un meilleur processus de formulation et exécution des politiques publiques, y compris un renforcement des institutions du secteur public (notamment grâce à l'appui au développement des capacités des différents acteurs dans la mise en œuvre des actions).
- Le renforcement des liens entre les organismes gouvernementaux en termes de mise en œuvre de la politique publique, de la responsabilité financière et non-financière et de programmation et mise en œuvre budgétaire.

De plus, l'appui proposé s'inscrit parfaitement dans la logique d'harmonisation de l'assistance externe, aligné sur le système du gouvernement marocain menant à la réduction des frais de transaction pour la partie marocaine.

2. MISE EN ŒUVRE

2.1. Mise en œuvre de la composante de l'appui budgétaire

2.1.1. Justificatif des montants alloués à l'appui budgétaire

Le montant alloué est de 26.000.000 d'euros au titre de l'appui budgétaire et de 9.000 000 d'euros au titre de l'appui complémentaire.

Ces montants sont basés sur l'évaluation des besoins et de la capacité d'absorption ainsi que des leçons apprises de l'appui précédent, et de sa cohérence avec les autres interventions en cours ou prévus de l'UE (Programme d'appui à la société civile) et des bailleurs de fonds actifs dans le secteur. Le montant alloué à ce programme représente environ 4% du CUA 2014-2017.

Sur la base de ces premières estimations, l'appui de l'Union Européenne représenterait l'équivalent d'un tiers du financement annuel de la politique publique, ce qui assure un effet de levier important de l'appui budgétaire au niveau du dialogue de la réforme.

En effet, le budget sectoriel préliminaire tel qu'établi à cette date fait référence à un coût total, pour la période mi-2017/2021, de 1.289 millions de dirhams (plus de 100.000.000 d'euros) soit un coût moyen annuel de 288 millions de dirhams (environ 25.000.000 d'euros). Toutefois, un exercice de budgétisation plus approfondie a été lancé par le Ministère en charge de la Famille et de l'Egalité dans le cadre de l'élaboration des PASMT (Plans d'Action Sectoriels à Moyen Terme) au profit de certains départements, en cohérence avec les budgets et programmes et les projets de performance des ministères parties prenantes.

2.1.2. Critères de décaissement de l'appui budgétaire

Les conditions générales de décaissement sont les suivantes:

- Progrès satisfaisants dans la mise en œuvre de la politique et de la stratégie sectorielle, opérationnalisée par le PGE II², dans le respect des garanties constitutionnelles et des Conventions Internationales ratifiées en la matière par le Royaume du Maroc et publiée au Bulletin Officiel et du référentiel normatif et déclaratif en découlant.
- Mise en œuvre d'une **politique macro-économique**: i) de maintien des grands équilibres internes et externes et ii) de croissance soutenue;
- Progrès satisfaisants dans la mise en œuvre des réformes concernant la **gestion des finances publiques**;
- Progrès satisfaisants en matière de **transparence et de contrôle budgétaire** attestés par la mise à disposition du public et du pouvoir législatif d'une information budgétaire complète, précise, sincère et à échéances régulières, aux différents stades du cycle budgétaire.

Les conditions spécifiques de décaissement pour la tranche fixe (N+1) – réalisation au plus tard au 30/09/2019 sont les suivantes :

- Levée de la réserve du Conseil de Gouvernement par la Commission ministérielle et le Comité technique interministériel et présentation publique et publication du Plan Gouvernemental pour l'Egalité II - ICRA M 2
- Présentation d'au moins six plans sectoriels triennaux avec leurs budgets afférents du PGE 2 au Comité technique interministériel et validation d'au moins quatre plans par les Ministères concernés.
- Intégration d'un service pour la prise en charge de la Budgétisation Sensible au Genre dans l'organigramme du MEF (à minima deux personnes)* (en commun avec l'AFD)

Conditions de décaissement des tranches variables

Le niveau de décaissements des tranches variables d'appui budgétaire variables prévus en années N+2 en 2020, N+3 en 2021 et N+4 en 2022, seront quant à eux décidés sur la base de l'évaluation des indicateurs de performance présentés en Annexe 1, 2 et 3.

Ces indicateurs, de processus et de résultats, permettront d'apprécier les progrès réalisés au niveau de chacun des résultats attendus du programme.

² En y incluant l'intégration du genre dans les politiques publiques au travers du double pilotage du Ministère de la Famille, de la Solidarité, de l'Egalité et du Développement Social (qui coordonne la mise en œuvre du Plan Gouvernemental pour l'Egalité II - ICRA M 2) et du Ministère de l'Economie et des Finances pour les aspects liés à la Budgétisation Sensible au Genre.

2.1.3. Modalités de l'appui budgétaire

Les paiements de l'appui budgétaire seront réalisés par tranches après vérification de la réalisation des conditions générales d'éligibilité à l'appui budgétaire et des conditions spécifiques/mesures de réforme/indicateurs de performance.

Le transfert de devises (Euro) se fera sur un compte au nom du Trésor du Royaume du Maroc ouvert auprès de la Banque Centrale du Maroc (Bank Al Maghrib) à cet effet. Ce montant sera comptabilisé sous date de valeur de la notification du crédit et sera immédiatement converti en Dirhams marocains au taux de change "achat" en vigueur le jour du crédit du compte, tel que coté par la Banque Centrale du Maroc. Le montant, ainsi converti en Dirhams marocains, sera transféré au budget général du Gouvernement.

Dès réception des fonds déboursés dans le cadre de la Convention de Financement, le Gouvernement marocain, par l'intermédiaire du Coordonnateur National, transmettra à la Délégation de l'Union européenne une attestation confirmant que ces fonds ont bien été crédités sur le compte du Trésor approprié, accompagnée de la documentation attestant le taux de change utilisé à la date du transfert.

Le calendrier et les montants indicatifs des décaissements sont résumés dans le tableau ci-dessous (en millions d'euros) sur la base de l'année fiscale du Maroc.

Année fiscale (Année N= signature)	Année N+1				Année N+2				Année N+3				Année N+4				Total
	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	
Type de tranche																	
Tranche fixe				5													5
Tranche variable						7,8				6,2				7			21
Total				5		7,8				6,2				7			26

1-2-3-4 = Trimestres

Les cibles et indicateurs de performance retenus pour les décaissements seront applicables pendant toute la durée du programme. Cependant, dans des circonstances dûment justifiées, une demande de modification des cibles et indicateurs pourra être présentée par le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) à la Commission européenne. Les modifications convenues pourront être autorisées par un avenant à la Convention de Financement.

En cas de dégradation sensible des valeurs fondamentales, les décaissements au titre de l'appui budgétaire peuvent être officiellement suspendus, temporairement suspendus, réduits ou annulés, conformément aux dispositions pertinentes de la convention de financement.

2.2. Modalités de mise en œuvre de l'appui complémentaire

2.2.1. Subventions

2.2.1.1. Appel à propositions : "Appui à la promotion de l'autonomisation et de l'employabilité féminine"

Un appel à propositions sera lancé et géré par la Délégation de l'Union européenne au Maroc pour la mise en œuvre de l'appui à la promotion de l'autonomisation et de l'employabilité féminine.

(a) Objectifs des subventions, domaines d'intervention, priorités pour l'année et résultats escomptés

Au Maroc, la participation économique des femmes a régressé entre 2000 et 2013³. En effet, parmi les femmes actives marocaines, environ 100.000 femmes par an se reconvertissent en femmes au foyer⁴. De ce fait, le taux d'activité des femmes marocaines devrait continuer à reculer. Les femmes entrepreneures ne représentent que 0,8% parmi les femmes actives marocaines⁵, une représentation considérée par la Banque Mondiale en 2014 parmi les plus faibles au monde.

De nombreuses études indiquent que parmi les principaux freins, au-delà de l'accès au financement, il existe une culture averse à la prise de risque, un manque d'accès au capital, et une difficulté d'accès aux réseaux/à l'information et au conseil. Par ailleurs, on retrouve également des difficultés en termes de commercialisation de leurs produits et services.

Cet appel à propositions a donc pour objectif général de contribuer à inverser cette tendance à la baisse, en proposant des mesures d'amélioration pour l'accompagnement à la mobilisation d'acteurs (lien formation/secteur privé dans des filières avec le développement de *career centers*, l'accompagnement et le *mentoring* y compris avec des incubateurs et l'éducation financière).

Ces actions pourraient être complétées, entre autres, avec des appuis à l'initiative *Women in Business* de la BERD, à travers les instruments financiers adaptés y compris dans une perspective régionale (Plan Européen d'Investissement - Facilité d'Investissement du Voisinage).

(b) Conditions d'éligibilité

Sous réserve des informations qui seront publiées dans l'appel à propositions, le montant indicatif de la contribution de l'UE par subvention pourrait être compris entre 500.000 euros et 1.000.000 d'euros et les subventions peuvent être octroyées à des bénéficiaires individuels et groupements de bénéficiaires (demandeurs et codemandeurs).

Les demandeurs potentiels devraient satisfaire aux conditions indicatives suivantes:

- être une personne morale et
- appartenir à l'une des catégories suivantes (non-exhaustives) : associations ou organisations non gouvernementales, instituts universitaires, centres de recherches,

³ Conseil Economique, Social et Environnemental- CESE, 2014

⁴ Etude JICA, 2015

⁵ Haut-Commissariat au Plan, 2013

organisations internationales, organisations/associations d'opérateurs économiques tels que les PME et

- être établi⁶ au Maroc ou dans l'Union européenne et
- avoir mené régulièrement des activités au Maroc et/ou dans la région MENA, dans l'appui à l'autonomisation et/ou employabilité féminine au moins au cours des trois (3) dernières années précédant le dépôt de la demande.

La durée indicative de la subvention (sa période de mise en œuvre) serait de 12 mois à 36 mois.

(c) Critères de sélection et d'attribution essentiels

Les critères de sélection essentiels porteraient sur la capacité financière et opérationnelle du demandeur.

Les critères d'attribution essentiels concerneraient la pertinence de l'action proposée au regard des objectifs de l'appel: la conception, l'efficacité, la faisabilité, la viabilité et le rapport coût/efficacité de l'action.

(d) Taux maximal de cofinancement

Le taux maximal de cofinancement possible pour les subventions au titre du présent appel serait de maximum 95% du total des coûts éligibles de l'action.

Lorsqu'un financement intégral est indispensable à la réalisation de l'action, le taux maximal de cofinancement possible peut atteindre 100%. Le caractère indispensable du financement intégral doit être justifié par l'ordonnateur compétent de la Commission dans la décision d'attribution, dans le respect des principes d'égalité de traitement et de bonne gestion financière.

(e) Période indicative pour le lancement de l'appel

Deuxième trimestre 2019.

2.2.1.2. Subvention en octroi direct au Haut Commissariat au Plan

(a) Objectifs de la subvention, domaines d'intervention, priorités pour l'année et résultats escomptés

L'appui au Haut Commissariat au Plan a pour objectif de développer l'analyse des résultats de l'enquête sur la violence à l'encontre des femmes et/ou l'appui à la production et à l'analyse de données quantitatives et qualitatives désagrégées par sexe afin, y compris, de renforcer la qualité de suivi et de la mise en œuvre du Plan Gouvernemental pour l'Egalité II.

L'appui au Haut Commissariat au Plan a pour objectif de compléter l'enquête sur la prévalence des violences faites aux femmes et/ou l'appui à la production et à l'analyse de données quantitatives et qualitatives désagrégées par sexe afin, y compris, de renforcer la qualité de suivi et de la mise en œuvre du Plan Gouvernemental pour l'Egalité II.

(b) Justification d'une subvention directe

⁶L'établissement est déterminé sur base des statuts de l'organisation qui devront démontrer que l'organisation a été créée par un acte de droit interne du pays concerné et que son siège social est situé dans un pays éligible. À cet égard, toute entité juridique dont les statuts ont été créés dans un autre pays ne peut être considérée comme une organisation locale éligible, même si elle est enregistrée localement ou qu'un «protocole d'accord» a été conclu.

Sous la responsabilité de l'ordonnateur compétent de la Commission, la subvention peut être octroyée sans appel à propositions au Haut-Commissariat au Plan.

Sous la responsabilité de l'ordonnateur compétent de la Commission, le recours à une procédure d'octroi sans appel à propositions se justifie car l'action a des caractéristiques spécifiques et le bénéficiaire a, de par son expérience et sa spécialisation, des compétences spécifiques nécessaires pour assurer la crédibilité de l'action.

(c) Conditions d'éligibilité

N/A – voir (b).

(d) Critères de sélection et d'attribution essentiels

Les critères de sélection essentiels portent sur la capacité financière et opérationnelle du demandeur.

Les critères d'attribution essentiels concernent la pertinence de l'action proposée au regard des objectifs de l'appel, la conception, l'efficacité, la faisabilité, la viabilité et le rapport coût/efficacité de l'action.

(e) Taux maximal de cofinancement

Le taux maximal de cofinancement possible pour cette subvention est de 100%.

Lorsqu'un financement intégral est indispensable à la réalisation de l'action, le taux maximal de cofinancement possible peut atteindre 100 %. Le caractère indispensable du financement intégral doit être justifié par l'ordonnateur compétent de la Commission dans la décision d'attribution, dans le respect des principes d'égalité de traitement et de bonne gestion financière.

(f) Trimestre indicatif pour la conclusion de la convention de subvention

Troisième trimestre 2019

En cas d'échec des négociations avec l'entité en charge susmentionnée, cette partie de la présente action peut être mise en œuvre en gestion directe conformément aux modalités de mise en œuvre mentionnées à la section 2.2.

2.2.2 Passation des marchés (gestion directe)

Objet	Type (travaux, fournitures, services)	Nombre indicatif de contrats	Trimestre indicatif pour le lancement de la procédure
Missions de suivi externe de l'action (deux par an)	Services	1	T3/2019
Audit et évaluation finale	Services	2	T4/2022
Assistance technique communication	Services	1	T3/2019
Assistance technique (appui à la mise en œuvre et appui aux départements Ministériels)	Services	1	T3/2019

2.2.3 Gestion indirecte avec une agence d'Etat Membre et des organisations internationales

11 AT

1) Promotion de la culture d'égalité

Une partie des activités d'appui complémentaire sera mise en œuvre en gestion indirecte avec l'Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement conformément à l'article 58, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

L'entité en charge devra mettre en place une stratégie de promotion de la culture d'égalité multi-acteurs au Maroc à travers entre autres : i) le renforcement des compétences des acteurs non étatiques (y compris les universités et centres de recherche) qui travaillent dans le domaine comme par exemple, à titre indicatif, à travers des appels à propositions; ii) l'appui aux mesures et aux actions de sensibilisation visant la prévention des stéréotypes et les discriminations sexistes.

La stratégie, dans une approche de promotion et de protection des droits de l'Homme, devra cibler la société en général à travers aussi bien les acteurs publics au niveau central que local, les acteurs non étatiques y compris les médias marocains. Cet appui devra inclure également le développement de recherches action et la promotion de débats autour de campagnes de communication. Une attention particulière sera donnée à la sensibilisation des populations masculines.

Justification

Ce mode de mise en œuvre se justifie de par l'expérience et l'expertise de l'AECID dans la promotion de l'égalité de genre au Maroc, aussi bien avec les institutions publiques au niveau central que local qu'avec les partenaires de la société civile dans des projets de promotion des droits des femmes dans différents secteurs, notamment dans la participation, gouvernance, santé, promotion économique et éducation.

Enfin, cette action sera un volet complémentaire au projet 'Vivre ensemble sans discrimination: une approche basée sur les Droits de l'Homme et la dimension genre' (05-EUTF-NOA-MA-010), dans le cadre du « Fonds fiduciaire d'urgence en faveur de la stabilité et de la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et du phénomène des personnes déplacées en Afrique ».

En cas d'échec des négociations avec l'entité en charge susmentionnée, cette partie de la présente action peut être mise en œuvre en gestion directe conformément aux modalités de mise en œuvre mentionnées aux sections 2.2.1. au travers d'un appel à propositions en vue d'octroyer des subventions à des acteurs non étatiques ou 2.2.2. au travers d'un contrat de services permettant de déployer de l'expertise dans ce domaine.

2) Appui à la mise en œuvre du PGE II (OCDE)

Une partie de la présente action peut être mise en œuvre en gestion indirecte avec l'OCDE conformément à l'article 58, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, sous réserve du co-financement garanti par le gouvernement du Maroc.

L'entité en charge appuiera la mise en œuvre du PGE II en particulier dans le renforcement de la participation politique des femmes aux niveaux central et local ; la promotion de la représentation et participation des femmes dans l'administration publique ; la sensibilisation des secteurs public et privé sur la dimension genre (y compris les futurs leaders) et la lutte contre les violences faites aux femmes.

Cet appui pourra être, à la fois par des missions d'expertises à moyen/long terme intermittentes et des missions court terme bénéficiant aux Ministères/institutions partenaires.

Ce mode de mise en œuvre se justifie de par l'expérience et l'expertise de l'OCDE dans le domaine de l'égalité hommes/femmes dans la vie publique fondé sur la 'Recommandation de 2015 du Conseil de l'OCDE sur l'égalité entre les hommes et les femmes dans la vie

publique', mettant en place des objectifs et standards auxquels les pays membres de l'OCDE se sont engagés et vers lesquels le Maroc souhaite converger.

Les pays partenaires tels que le Maroc sont intéressés par cette approche et l'OCDE et le Maroc maintiennent ainsi depuis plus de 10 ans un dialogue technique et politique dans le domaine avec la mise à disposition d'expertise spécifique.

En cas d'échec des négociations avec l'entité en charge susmentionnée, cette partie de la présente action peut être mise en œuvre en gestion directe conformément aux modalités de mise en œuvre mentionnées aux sections 2.2.2 au travers d'un contrat de services permettant de déployer de l'expertise dans ce domaine.

2.2.4 . Gestion indirecte avec le Royaume du Maroc (jumelage)

Une partie de la présente action ayant pour objectif de renforcer les capacités du gouvernement marocain peut être mise en œuvre en gestion indirecte avec le royaume du Maroc et conformément aux modalités suivantes.

L'instrument le plus approprié est celui du jumelage institutionnel qui se fera avec une institution similaire d'un pays européen.

Un jumelage long devrait être considéré en appui à la budgétisation sensible au genre tant au niveau central, sectoriel que local (avec le Centre d'Excellence – Budgétisation Sensible au Genre du MEF⁷) avec une administration ou une agence nationale européenne y compris possiblement en partenariat avec des autorités locales.

Le Royaume du Maroc agit en tant que pouvoir adjudicateur dans le cadre des procédures de passation de marchés et d'attribution de subventions. La Commission procède à un contrôle ex- ante pour toutes les procédures de marchés publics et de subventions. Les paiements sont exécutés par la Commission.

Le pays partenaire applique les règles de la Commission en matière de passation de marchés et d'octroi de subventions. Ces règles seront fixées dans la convention de financement qui sera conclue avec le Maroc.

2.2.5 Passage du mode de gestion indirecte au mode de gestion directe en raison de circonstances exceptionnelles :

En cas d'échec des négociations avec l'AECID et l'OCDE susmentionnés dans la section 2.2.3, cette partie de l'action peut être mise en œuvre en gestion directe conformément aux modalités de mise en œuvre mentionnées à la section 2.2.1 ou 2.2.2.

2.3 Champ d'application de l'éligibilité géographique pour les marchés et les subventions

L'éligibilité géographique au regard du lieu d'établissement pour la participation aux procédures de passation de marchés et au regard de l'origine des fournitures achetées, telle qu'elle est établie dans l'acte de base et énoncée dans les documents contractuels pertinents, est applicable, sous réserve des dispositions suivantes.

L'ordonnateur compétent de la Commission peut étendre l'éligibilité géographique conformément à l'article 9, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 236/2014, en cas d'urgence ou d'indisponibilité de produits et services sur les marchés des pays concernés, ou dans d'autres cas dûment justifiés si l'application des règles d'éligibilité risque de rendre la réalisation de la présente action impossible ou excessivement difficile.

⁷ Une convention de partenariat entre le Centre d'Excellence – Budgétisation Sensible au Genre du MEF et la Direction Générale des Collectivités Locales du Ministère de l'Intérieur pour accompagner l'intégration du genre au niveau des politiques, stratégies et finances au niveau local

2.4 Budget indicatif

Composante	Contribution de l'UE (EUR)	Autre contribution indicative (EUR)
Appui budgétaire - Contrat de réforme sectorielle	26.000.000	NA
Appui complémentaire	9.000.000	
<i>Subventions</i>	3.500.000	
Appel à propositions " <i>Appui à la promotion de l'autonomisation/employabilité féminine</i> " (gestion directe)	2.800.000	100.000 à 400.000
Subvention au Haut-Commissariat au Plan	700.000	NA
<i>Passation de marchés (gestion directe)</i>	700.000	NA
Missions de suivi externe de l'action	200.000	
Assistance technique (appui à la mise en œuvre et suivi du programme)	500.000	NA
<i>Gestion indirecte</i>	4.000.000	NA
Appui à la mise en œuvre du PGE II (OCDE)	1.300.000	NA
Appui à la culture d'égalité (AECID)	1.500.000	
Jumelage Budgétisation Sensible au Genre	1.200.000	NA
Évaluation	100.000	NA
Audit	50.000	NA
Communication et visibilité	350.000	NA
Provisions pour imprévus	300.000	NA
Totaux	35.000.000	100.000 à 400.000

2.5 Structure organisationnelle et responsabilités

Le Plan Gouvernemental pour l'Égalité II – ICRAM 2, dans la continuité du Plan précédent prévoit le dispositif institutionnel suivant :

- **La Commission ministérielle de l'Égalité** est présidée par le chef du gouvernement ou son représentant et est composée des représentants de toutes les parties prenantes intervenant dans la mise en œuvre du PGE I & II (Ministères et autres institutions).

Cet organe est l'instance stratégique de pilotage en matière d'équité et d'égalité entre les femmes et les hommes.

Elle se réunit une fois par an pour examiner l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan Gouvernemental pour l'Égalité II - « ICRAM 2 », pour apprécier l'état de l'équité et l'égalité entre les femmes et les hommes dans les différents secteurs et donner des orientations aux différents départements pour la poursuite des actions.

- **Le Comité technique interministériel**, assure le suivi de la mise en œuvre des actions clés du Plan Gouvernemental pour l'Egalité II - « ICRAM 2 » et est également chargé de l'élaboration des rapports annuels de suivi à remettre à la Commission ministérielle de l'égalité.

Il est présidé par le Ministère de la Famille, de la Solidarité, de l'Egalité et du Développement Social et est composé des représentants au niveau technique de toutes les parties prenantes intervenant dans la mise en œuvre du Plan Gouvernemental pour l'Egalité II - « ICRAM 2 ». Il se réunit au moins une fois par an.

La Commission européenne pourra être invitée à participer au Comité Technique Interministériel en tant qu'observatrice.

Des rapports annuels sur les réalisations saillantes du Plan Gouvernemental pour l'Egalité seront élaborés et fournis par le Ministère de la Famille, de l'Egalité, de la Solidarité et le Développement Social pour le suivi de la politique publique (données relatives aux résultats quantitatifs et qualitatifs).

Par ailleurs, dans le cadre de la **Budgétisation Sensible au Genre (BSG)**, un comité de pilotage, présidé par le Directeur du CE-BSG se réunira au moins une fois par an et un compte-rendu de réunion ainsi que le rapport annuel du CE-BSG, en partie sur la mise en œuvre de la "budgétisation sensible au genre axée sur la performance dans le cadre de la réforme de la loi organique relative à la loi de finances", seront élaborés et fournis par le Ministère de l'Economie et des Finances – Centre d'Excellence de la Budgétisation Sensible au Genre.

2.6. Suivi-évaluation de la politique publique et le suivi de la réforme

Le Programme prévoit plusieurs instances de suivi, de revue et d'évaluation des progrès relatifs aux performances du secteur, notamment:

Comité de Pilotage du Programme

Comité de Pilotage du Programme EGALITE – MOUSSAWAT – Appui au Plan Gouvernemental pour l'Egalité II - ICRAM 2

Pour le suivi du programme EGALITE – MOUSSAWAT – Appui au Plan Gouvernemental pour l'Egalité II - ICRAM, un Comité de pilotage composé du MFSEDS, du MEF et de la Commission européenne et de toutes les parties prenantes sera mis en place pour le suivi de l'atteinte des cibles appuyées par ce programme (y compris la coopération technique et les autres volets de l'aide complémentaire) et évaluer l'état d'avancement du programme sur les axes et mesures identifiés.

Les représentants des Ministères sectoriels, des institutions et des organisations directement concernés par le programme (i) Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle, ii) Ministère de la Réforme de l'Administration et de la Fonction Publique, iii) Ministère de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de l'Economie Numérique, iv) Ministère de l'Intérieur (Elections et Direction Générale des Collectivités Locales) v) Ministère de la Justice, vi) Haut Commissariat au Plan; vii) Ministère de la Santé; viii) Ministère de l'Education ix) Présidence du Ministère Public; et x) Haute Autorité Communication Audiovisuelle, etc participeront. Un point focal par entité responsable sera nommé à cet effet dès la signature de la Convention de financement.

La représentation des entités responsables de gestion déléguée pourront également y assister ainsi qu'éventuellement les Etats membres de l'UE, dans le cas d'appuis budgétaires parallèles (en tant qu'observateur).

Un rapport de suivi sera élaboré par le secrétariat du comité de pilotage (MFESDS) et présentera d'une façon globale les principales réalisations accomplies et les difficultés rencontrées dans le cadre de l'appui au Programme EGALITE – MOUSSAWAT – Appui au Plan Gouvernemental pour l'Egalité II (volet appui budgétaire).

Le Comité de pilotage devra se réunir au moins une fois par an.

Missions de suivi

Outre le suivi régulier qui sera assuré par le bénéficiaire, la mise en œuvre de l'ensemble du programme d'appui sera encadrée par des missions externes de suivi, gérées par la Commission européenne. A titre indicatif, deux missions de suivi seront prévues chaque année (en avril et octobre). Elles permettront notamment : i) d'apprécier l'état d'avancement du programme sur les axes et mesures identifiées ; ii) de vérifier si les conditions de décaissement sont remplies et, iii) de fournir des éléments pour alimenter le dialogue sectoriel sur les réformes concernées par le programme (état d'avancement de la réforme, retards et contraintes...). La première mission annuelle de suivi sera plus particulièrement centrée sur la vérification des conditions de décaissement de l'aide budgétaire, sur base de la revue des pièces justificatives fournies par les autorités marocaines (rapports annuels d'activités, données statistiques, informations sur le niveau de réalisation des cibles assignées aux indicateurs, etc...), d'entretiens avec les parties prenantes et de visites de terrain.

Coordination des bailleurs de fonds et consultation de la société civile.

Parmi les partenaires techniques et financiers intervenant dans l'appui à l'égalité de sexes et l'autonomisation des femmes au Maroc, on compte plus particulièrement l'Espagne, la Belgique, l'Allemagne, la France et l'ONU-Femmes. Ils inscrivent leurs réflexions et leurs interventions dans l'alignement aux référentiels développés dans le Plan d'Action sur l'Egalité des sexes 2016-2020 – (pays européens) et l'Agenda 2030 des Nations unies (ODD 5 relatif à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes).

Le Ministère de la Famille, de l'Egalité, de la Solidarité et le Développement Social organisera au moins une réunion annuelle sur la mise en œuvre de la politique publique avec les différents partenaires techniques et financiers.

Par ailleurs le Ministère de l'Economie et des Finances – Centre d'Excellence de la Budgétisation Sensible au Genre organisera une réunion annuelle de présentation de la mise en œuvre de sa stratégie pluriannuelle et sur les résultats de l'application la "budgétisation sensible au genre axée sur la performance dans le cadre de la réforme de la loi organique relative à la loi de finances".

Le MFSEDS organisera au moins une réunion par an avec la société civile autour de l'une des thématiques du Plan Gouvernemental pour l'Egalité II - « ICRAM 2 »;

Suivi des résultats et rapports

Le suivi technique et financier courant de la mise en œuvre de la présente action est un processus continu et fait partie intégrante des responsabilités du partenaire de mise en œuvre, y compris dans le cadre du dialogue sur les politiques entre le pays bénéficiaire et le bailleur.

À cette fin, le partenaire de mise en œuvre doit établir un système de suivi interne, technique et financier permanent pour l'action et élaborer régulièrement des rapports d'avancement (au moins une fois par an) et un rapport final.

Chaque rapport rendra compte avec précision de la mise en œuvre de l'action, des difficultés rencontrées, des changements mis en place, ainsi que des résultats obtenus (réalisations et

effets directs), mesurés par rapport aux indicateurs correspondants, en utilisant comme référence la matrice du cadre logique (pour la modalité de projet) ou la liste d'indicateurs de résultat (pour l'appui budgétaire). Le rapport sera présenté de manière à permettre le suivi des moyens envisagés et employés et des modalités budgétaires de l'action.

Le rapport final, narratif et financier, couvrira toute la période de mise en œuvre de l'action.

Le bénéficiaire – le MFSEDS - devra également préparer un rapport concernant l'évolution de la politique publique.

La Commission peut effectuer d'autres visites de suivi du projet, par l'intermédiaire de son propre personnel et de consultants indépendants directement recrutés par la Commission pour réaliser des contrôles de suivi indépendants (ou recrutés par l'agent compétent engagé par la Commission pour mettre en œuvre ces contrôles).

2.7 Evaluation

Les missions externes de suivi, prévues semestriellement, permettant d'évaluer à intervalles réguliers la performance du programme, rendent redondante une évaluation à mi-parcours.

Eu égard à la nature de l'action, il sera procédé à une évaluation finale de la présente action ou de ses composantes par l'intermédiaire de consultants indépendants recrutés par la Commission.

Les rapports de suivi et d'évaluation seront communiqués au pays partenaire et aux autres parties prenantes clés. Le partenaire de mise en œuvre (MFSEDS et MEF) et la Commission analyseront les conclusions et les recommandations des évaluations et décideront d'un commun accord des actions de suivi à mener et de toute adaptation nécessaire et notamment, s'il y a lieu, de la réorientation du projet. Une évaluation finale sera réalisée à des fins de responsabilisation et d'apprentissage à divers niveaux.

La Commission informera le partenaire de mise en œuvre au moins un mois avant les dates envisagées pour les missions d'évaluation. Le partenaire de mise en œuvre collaborera de manière efficace et effective avec les experts en charge de l'évaluation, notamment en leur fournissant l'ensemble des informations et documents nécessaires et en leur assurant l'accès aux locaux et activités du projet.

À titre indicatif, il sera conclu un (1) marché de services d'évaluation, au plus tard 12 mois après la fin de l'action. Cette évaluation externe finale par la Commission portera sur l'ensemble du programme.

2.8 Audit

Sans préjudice des obligations applicables aux marchés conclus pour la mise en œuvre de la présente action, la Commission peut, sur la base d'une évaluation des risques, commander des audits indépendants ou des missions de vérification des dépenses pour un ou plusieurs contrats ou conventions.

À titre indicatif, il sera conclu un marché de services d'audit au titre d'un contrat-cadre au plus tard 12 mois après la fin de l'action.

2.9 Communication et visibilité

La communication et la visibilité de l'Union européenne constituent des obligations légales pour toutes les actions extérieures qu'elle finance.

Pour la présente action, le Ministère de la Famille, de l'Égalité, de la Solidarité et du Développement Social (MFSEDS) élaborera un "Plan de Communication" qui sera transmis

à l'UE pour validation au plus tard en accompagnement de la demande de déboursement de la première tranche variable. La validation de ce Plan par l'UE sera une condition préalable de décaissement de la première tranche variable.

Ce Plan listera les actions de communication/visibilité en relation avec chaque objectif et résultat du présent programme. La réalisation de ces actions de communication/visibilité sera nécessaire pour une appréciation positive de l'atteinte des mesures de performances établies dans le cadre de ce programme.

Le plan de communication et de visibilité de l'action ainsi que les obligations contractuelles adaptées seront établis, avant le décaissement de la première tranche variable, sur la base du manuel de communication et de visibilité pour les actions extérieures de l'Union européenne (http://ec.europa.eu/europeaid/work/visibility/index_en.htm).

Un rapport de mise en œuvre du Plan de Communication et la planification mise à jour pour l'année à venir, seront transmis à l'UE chaque année pour validation, et au plus tard en accompagnement des demandes de décaissement.

En ce qui concerne les obligations légales en matière de communication et de visibilité, les mesures seront financées et mises en œuvre, selon le cas, par la Commission européenne (sur le budget indiqué à la section 2.4 ci-dessus) ou par des ressources complémentaires qui seraient mobilisées par la Commission pour le financement de ces actions, le pays partenaire, les contractants, les bénéficiaires de subvention et/ou les entités en charge.

Annexe 1. Indicateurs de performances utilisées pour les décaissements

Annexe 2. Modalités et calendrier de décaissement

Annexe 3. Cadre d'évaluation des performances

ANNEXE I - Critères et Indicateurs de performance utilisés pour les décaissements

Objectif Spécifique 1 (OS1) : Accroître l'autonomisation des femmes et la jouissance de leurs droits

Résultat 1 : L'employabilité et l'autonomisation économique des femmes sont accrues

INDICATEUR 1

Indicateur 1	Conditions d'employabilité et d'entrepreneuriat pour l'autonomisation économique des femmes marocaines
Définition	L'indicateur vérifiera la mise en place de mesures et de dispositifs favorisant l'autonomisation économique des femmes et les progrès en termes d'employabilité et d'entrepreneuriat.
Description et intérêt	<p>Conformément aux articles 19 et 31 de la Constitution 2011, aux engagements pris au niveau du programme gouvernemental 2017-2021 et en harmonie avec l'article 11 de la « Convention de l'Élimination de toutes les Discriminations à l'Égard des Femmes » (CEDEF), l'Etat marocain s'est engagé à valoriser le capital humain féminin et à faciliter une plus grande contribution des femmes à la croissance économique et au développement durable du pays, à travers en particulier la participation des femmes au marché de l'emploi.</p> <p>L'analyse de la situation des femmes marocaines dans le marché du travail révèle leur faible participation à l'activité économique.</p> <p>Au Maroc, près de 12,3 millions de femmes sont en âge d'activité (15 ans et plus), soit 2,5 millions de plus qu'en 2000. Néanmoins, la part des femmes actives dans le total des femmes en âge de travailler ne représente que 23,7 % en 2017 alors qu'elle était de 28,1% en 2000 (données du Haut-Commissariat au Plan – Enquête Nationale de l'Emploi). Sur 59.258 personnes inscrites au Registre national de l'auto-entrepreneuriat, 34% de femmes bénéficient du dispositif.</p> <p>Par ailleurs, la faible étendue et qualité du dispositif de prise en charge de petite enfance (ie. crèches) est une contrainte pour l'employabilité des jeunes femmes (arrivée du premier enfant).</p> <p>L'égalité des chances face à l'emploi est donc tributaire de la mise en place d'une politique et d'une stratégie nationales privilégiant notamment l'équilibre entre la vie professionnelle et familiale, et portée par différents acteurs du public et du privé.</p>
Nature et type	Indicateur de processus et de résultat
Périodicité	Annuelle
Méthodologie de détermination	<p>Analyse du processus de préparation, de validation et des moyens de mise en œuvre du Plan National Intégré de l'Autonomisation Economique des Femmes.</p> <p>Analyse des études et des statistiques sur le marché de l'emploi et le taux d'activité ventilé par sexe selon les secteurs.</p> <p>Analyse des leviers pour l'équilibre vie familiale et professionnelle.</p>
Source de vérification – à	<p>Plan National Intégré de l'Autonomisation Economique des Femmes</p> <p>- Plan National (ce document devra comporter différents éléments⁸)</p>

- ⁸ Document validé par toutes les parties prenantes, Procès-verbaux de concertation, Publication et procès-verbaux de présentation publique, Plan d'action pluriannuel budgétisé incluant des indicateurs de suivi et d'impact et la précision des ressources humaines et financières, actions de communication

affiner selon les cibles retenues	<p><u>Suivi de l'employabilité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Statistiques désagrégées par sexes de l'ANAPEC et de Maroc PME <p><u>Equilibre entre vie familiale et vie professionnelle</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Directives pour la création de crèches dans les administrations en mutualisant l'offre et selon des référentiels de qualité - Cahier des charges relatif à la création de crèches au niveau des départements gouvernementaux conforme aux standards internationaux dans le secteur et rapports de fonctionnement - Rapport de fonctionnement des crèches au niveau des départements gouvernementaux
Valeur de base	<ul style="list-style-type: none"> - Cible 1.1 : 0 - Cible 1.2 : Fin 2017 : 59.258 inscrits au Registre national de l'auto-entrepreneuriat (34% de femmes soit 20.150 femmes) - Cible 1.3 : 0 - Cible 1.4 : 1
Cible nationale	<p><u>Plan National Intégré de l'Autonomisation Economique des Femmes</u> Axe 1 du PGE 2. Objectif 1.1. Créer un cadre propice à l'autonomisation économique des femmes. - Mesure 1.2. Elaboration et suivi de la mise en œuvre du programme national d'autonomisation économique des femmes</p> <p><u>Equilibre vie professionnelle et familiale</u> Objectif 2.1 PGE2 – Créer un cadre propice à la conciliation entre la vie professionnelle et la vie privée. PGE2 / Action 2.4.11. de la Stratégie institutionnalisation de l'égalité des sexes dans la Fonction Publique: Mettre en place des services à la petite enfance : Imposer aux associations et aux fondations des œuvres sociales d'organiser un service de crèches en faveur des fonctionnaires dans le cadre notamment de coordination et de mutualisation de leurs moyens.</p> <p><u>Employabilité</u> : Objectif 1.2 du PGE2 & Objectif 1.4 du PGE 2</p> <ul style="list-style-type: none"> - 26 % (2021) - 27% (2021) - Cible 1.1 : 1 - Cible 1.2 : 2022 : 35.000 femmes inscrites - Cible 1.3 : 1 - Cible 1.4: 2 nouvelles crèches/an à partir de 2020
Cibles du programme	<p><u>Politique Nationale Intégré de l'Autonomisation Economique des Femmes et suivi de l'employabilité</u></p> <p>1.1 - TV 2020 : Elaboration et validation du plan national intégré de l'Autonomisation Economique des femmes (PNIAEF) – (processus)</p> <p>1.2 - TV 2021: 30.000 femmes ont le statut d'auto-entrepreneurs (résultat)</p>

	<p><u>Equilibre vie familiale et vie professionnelle</u></p> <p>1.3 - TV 2020 : Un cahier des charges relatif à la création de crèches au niveau des départements administratifs est élaboré, approuvé et diffusé (<i>processus</i>)</p> <p>1.4 - TV 2022: Au moins 4 nouvelles crèches dans les administrations sont opérationnelles⁹ (<i>résultat</i>)</p>
Entités responsables	<p>Cible 1.1 : Ministère de la Famille, de l'Égalité, de la Solidarité et du Développement Social en coordination avec les autres parties prenantes concernés (Ministère de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de l'Économie Numérique et Ministère du Travail et de l'insertion professionnelle)</p> <p>Cible 1.2 : Ministère de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de l'Économie Numérique</p> <p>Cibles 1.3 et 1.4 : Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration</p>
Risques	<p>La mise en place des conditions d'autonomisation dépend de plusieurs facteurs et d'acteurs – une vision stratégique partagée de long terme entre les différentes parties prenantes est nécessaire.</p> <p>Des facteurs exogènes peuvent affecter négativement la stabilité et l'augmentation du taux d'activité qui est régulièrement en recul depuis 2000.</p>

⁹ Dans le sens de leur conformité au cahier des charges relatif à la création de crèches au niveau des départements gouvernementaux

Objectif Spécifique 1 (OS1) : Accroître l'autonomisation des femmes et la jouissance de leurs droits

R2 : La participation à part égale des femmes et des hommes à la prise de décision est renforcée dans la sphère publique

INDICATEUR 2

Indicateur 2	Indicateur 2 : Degré de participation des femmes dans la sphère publique (administrative et politique)
Définition	L'indicateur mesure la mise en place de leviers afin de garantir le renforcement de la participation des femmes dans la sphère publique (administrative et politique) ainsi que les résultats.
Description et intérêt	<p>Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions constitutionnelle relatives à l'instauration des principes de l'équité et l'égalité entre les femmes et les hommes (article 19), et les engagements énoncés dans le programme gouvernemental 2017-2021, et conformément à l'article 7 de la CEDEF, le Maroc a pris des dispositions afin corriger la faiblesse de la représentation des femmes au sein du Parlement et des institutions représentatives territoriale.</p> <p><u>Participation politique</u></p> <p>En 2009, le Code électoral a été amendé en vue de créer le Fonds d'Appui pour la Promotion de la Représentativité des Femmes (FAPREF). Le FAPREF permet de financer des projets présentés par les partis politiques ou les organisations de la société civile en vue de renforcer les capacités des candidates féminines aux élections. Toutefois l'accès au FAPREF ne bénéficie pas encore à l'ensemble des acteurs impliqués dans le processus électoral, en particulier aux Chambres professionnelles dont les représentants contribuent à l'élection des membres de la Chambre des Conseillers.</p> <p>En mars 2009, le Gouvernement du Maroc a également pris l'initiative de mettre en place un mécanisme d'incitation de la représentativité féminine au sein des conseils communaux dans le cadre de la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques. Cette « prime » destinée à promouvoir les candidatures féminines a été généralisée par voie réglementaire à l'ensemble des élections locales et nationales (cela a été le cas pour l'élection en 2016 de la Chambre des Représentants, cf. décret n.2-16-666).</p> <p><u>Participation dans la sphère administrative</u></p> <p>Le Ministère de la Réforme de l'Administration et de la Fonction Publique applique depuis 2016 une Stratégie & Plan de mise en œuvre de l'institutionnalisation de l'égalité des sexes dans la fonction publique (2016-2020), avec pour objectif de garantir l'intégration effective du principe d'égalité au sein de l'Administration publique, ce qui est le cas actuellement au regard des données disponible.</p> <p>La stratégie a dégagé trois priorités : mise en place et renforcement des mécanismes pour renforcer l'égalité de genre dans la fonction publique; l'intégration de l'égalité des sexes dans les pratiques, les comportements et la culture de l'administration ; la prise en compte de la dimension genre en matière de gestion des ressources humaines, notamment pour ce qui concerne la transparence des procédures et l'appréciation des compétences</p>

	<p>des candidat(e)s.</p> <p>L'intérêt de la cible est de mesurer la promotion de la parité et de la participation des femmes dans la sphère administrative et l'évolution de la représentation des femmes aux postes de responsabilité dans l'administration centrale.</p>
Nature et type	Indicateur de processus et de résultat
Périodicité	Annuelle - <i>A noter que les processus électoraux (au niveau local et législatif) sont programmés pour 2021</i>
Méthodologie de détermination	<p>Pour la participation politique, vérification des amendements au FAPREF et de l'application effective du système de prime financière.</p> <p>Pour la participation dans la sphère administrative, les résultats seront évalués entre autres par l'Observatoire Genre de la Fonction Publique.</p>
Sources de vérification	<ul style="list-style-type: none"> - FAPREF : décrets et autres textes juridiques relatifs au FAPREF. - Décret d'application de la Loi Organique relatives aux partis politiques. - Etudes et rapports de l'Observatoire genre de la Fonction Publique - Statistiques globales de la Fonction publique et statistiques par département ministériel
Valeurs de base	<ul style="list-style-type: none"> - Cibles 2.1 et 2.2: 0. <p>2016 : Chambre des Représentants : 81 femmes - 20,5 %</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cible 2.3 : 2017 : 22,5 % - Cible 2.4 : 2017 : 15,28%
Cibles nationales	<ul style="list-style-type: none"> - Cibles 2.1 et 2.2 : Ouverture du FAPREF et application du système de prime financière - Cible 2.3 : 24,5 % de femmes occupent un poste de responsabilité (2021) - Cible 2.4 : 17% de femmes occupent un emploi supérieur (2021) <p>Axe 3 du PGE2 Participation des femmes à la prise de décision. Objectif 3.1 Faciliter un accès égal des femmes et des hommes aux postes de décision politique Objectif 3.2. Renforcer la représentativité et la participation des femmes dans tous les postes de responsabilité / Mise en œuvre de la "Stratégie Nationale de l'égalité des sexes dans la fonction publique"</p>
Cibles du programme	<p><u>Participation politique</u></p> <p>2.1 - TV 2021- : Ouverture du Fonds d'appui pour la promotion de la représentativité des femmes au financement des programmes visant le renforcement de la représentativité féminine au sein des chambres professionnelles par l'amendement à introduire à la loi électorale dans le cadre de la préparation des élections générales de 2021 (<i>processus</i>).</p> <p>2.2 - TV 2022 : Introduction, après concertation avec les partis politiques, d'un mécanisme d'incitation financière des partis politiques, à l'occasion de la répartition du soutien financier annuel, tenant compte du nombre des sièges remportés par les femmes à la Chambre des Représentants. (<i>processus</i>).</p>

	<p><u>Promotion de la parité et de la participation des femmes dans la sphère administrative</u></p> <p>2.3 – TV 2020: Le taux de féminisation des postes de responsabilités (Cheffes de service et cheffes de division) atteint 24,5 % (<i>résultat</i>)</p> <p>2.4 - TV 2021: Le taux de féminisation des Emplois Supérieurs atteint 17% (<i>résultat</i>)</p>
Entités responsables	<p>Cibles 2.1 et 2.2 : Ministère de l'Intérieur – Elections</p> <p>Cibles 2.3 et 2.4 : Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration</p>
Risques	<p>Faible impact des leviers pour l'augmentation de la participation politique dû au manque d'intérêt et aux freins culturels au sein des partis politiques.</p> <p>La promotion de la parité dans la sphère publique dépend de changements culturels et de la mise en place de mesures ciblées adaptées.</p>

Objectif Spécifique 1 (OS1) : Accroître l'autonomisation des femmes et la jouissance de leurs droits

R3 : La protection juridique effective des jeunes filles et des femmes est améliorée

INDICATEUR 3

Indicateur 3	Application effective des droits des filles et des femmes en vue d'une meilleure protection juridique
Définition	Cet indicateur mesure l'application effective du Code de la famille (Moudawana) en particulier quant à la situation des mariages des filles mineures (dérogations) et la mise en place des sections de justice de la famille dans les Tribunaux de Première Instance (TPI) du Maroc en vue de garantir la protection et l'accès aux droits des femmes et des filles.
Description et intérêt	<p>Conformément aux articles 19 et 22 de la Constitution, en application des engagements inscrits dans le programme gouvernemental 2017-2021, dans l'esprit de l'article 3 de la CEDEF et de la cible 5.3 de l'ODD 5 (Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles), le Gouvernement marocain s'est engagé à prendre des mesures appropriées, dans tous les domaines afin de garantir aux femmes l'exercice et la jouissance de leurs droits et libertés fondamentales.</p> <p>Par ailleurs, l'application effective des lois déjà adoptées doit contribuer à l'assurance d'une réelle égalité.</p> <p><u>Suivi de l'évolution du pourcentage des demandes de dérogation d'autorisation de mariage des filles mineures</u></p> <p>La cible proposée s'articule sur les constats tirés par le Ministère de la Justice d'une décennie (2004-2014) d'application du Code de la famille (Moudawana) qui a fixé à 18 ans l'âge de la capacité matrimoniale (article 19) tout en permettant aux juges de la famille d'autoriser le mariage du garçon et de la fille avant 18 ans « par <i>décision motivée précisant l'intérêt et les motifs justifiant ce mariage</i> » (article 20).</p> <p>Durant la période 2004-2014, le mariage des filles mineures a doublé en passant de 18.341 en 2004 à 35.152 en 2013). En 2013, le nombre de demandes d'autorisation du mariage (dérogations) présentées par des filles mineures devant des juges de la famille sur la base des articles 20 et 21 du Code de la famille s'élevait à 39.737 (98,66% du total).</p> <p>Au cours de cette période, le pourcentage des mariages précoces sur le nombre total d'unions est demeuré stable, aux environs de 10-11%.</p> <p>L'intérêt de la cible est de suivre les mesures mises en place par le Ministère Public pour renforcer la protection juridique des jeunes filles.</p> <p><u>Mise en place des sections de justice de la famille dans les Tribunaux de Première instance (TPI)</u></p> <p>La deuxième thématique vise à suivre la généralisation du développement de sections spécialisées dans le droit de la famille au sein des juridictions du Maroc. Après la publication du Code de la famille, des sections de justice de la famille ont été créées progressivement au sein des TPI. L'augmentation du nombre de ces sections au niveau national, devrait favoriser la proximité</p>

	et l'accès à la justice, ainsi que renforcer les conditions de protection et d'application du Code de la famille. En effet, ces sections sont compétentes pour autoriser les mariages, enregistrer les actes de mariage et pour statuer sur les demandes de divorce ainsi qu'en matière d'état civil, de succession et de tutelle des mineurs, dont les jugements de kafala.
Nature et type	Indicateur de processus et de résultat
Périodicité	Annuelle
Méthodologie de détermination	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi des requêtes du Ministère Public (dérogation / mariage de mineurs) - Suivi de l'augmentation du nombre de sections de justice de la famille au sein des tribunaux de première instance (TPI)
Source de vérification	<ul style="list-style-type: none"> - Circulaires du Président du Ministère Public, - Statistiques annuelles de la Présidence du Ministère Public - Statistiques annuelles et rapport d'activités du Ministère de la Justice - Rapports de fonctionnement des sections de justice de la famille dans les TPI
Valeur de base	<ul style="list-style-type: none"> - Cibles 3.1 - Cibles 3.2: Nombre de requêtes du Ministère Public tendant au refus des dérogations en 2019. Cette valeur de base sera communiquée à la Délégation de l'Union européenne au cours de l'année 2020 - Cibles 3.3: 69 (2018)
Cible nationale	NA
Cibles du programme	<p><u>Suivi du mariage des mineures</u></p> <p>3.1 - TV 2020: Mise en place d'un système de suivi des requêtes du Ministère Public tendant au refus des demandes de dérogation (<i>processus</i>)</p> <p>3.2 - TV 2022 : Augmentation de 5% par rapport à 2019 du nombre de requêtes du Ministère Public tendant au refus des dérogations (<i>résultat</i>)</p> <p><u>Opérationnalisation des sections de justice de la famille</u></p> <p>3.3 : TV 2021 : 75 TPI disposent d'une section de justice de la famille opérationnelle¹⁰ conformément à la nouvelle carte judiciaire (<i>résultat</i>)</p>
Entités responsables	<p>Cibles 3.1 et 3.2 : Ministère Public</p> <p>Cible 3.3 : Ministère de la Justice</p>
Risques	La mise en place de la Présidence du Ministère Public et du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire tel que prévu par la Constitution redéfinit les rôles et attributions. La communication et la coordination entre les différents acteurs est un enjeu tout comme le suivi dans la sensibilisation des magistrats.

¹⁰ Moyens techniques, humains et financiers suffisants pour une prise en charge dans une approche droit.

Objectif Spécifique (OS2) - Lutter contre les violences faites aux femmes et promouvoir la culture d'égalité

R4 : La lutte contre les violences faites aux femmes est renforcée

INDICATEUR 4

Indicateur 4	Violences à l'égard des femmes et prise en charge des femmes victimes de violence
Définition	Cet indicateur mesure l'effectivité du cadre d'application des mesures de lutte contre les violences à l'égard des femmes. Il vise aussi à évaluer les mécanismes et la capacité de coordination entre les acteurs impliqués aux différents niveaux de prise en charge des femmes victimes de violence.
Description et intérêt	<p>L'indicateur proposé est en cohérence avec les priorités de la stratégie nationale de lutte contre les violences et il correspond à la cible 5.2 de l'ODD 5.</p> <p>La lutte contre toutes les formes de violence nécessite l'adoption d'une approche stratégique cohérente, ciblée sur les quatre « P » : prévention, protection, prise en charge des victimes et poursuite judiciaire contre ses auteurs.</p> <p>Cette stratégie harmonisée devrait contribuer à : recenser et actualiser les données et informations pertinentes permettant de mesurer l'ampleur et les conséquences des violences ; renforcer le cadre juridique et améliorer l'appropriation progressive d'une approche droit.</p> <p><u>La traduction opérationnelle du dispositif juridique et institutionnel de la protection des victimes et de la poursuite judiciaire des auteurs.</u></p> <p>L'adoption de la Loi N°103.13 relative à la lutte contre la violence envers les femmes, par le Parlement marocain le 14 février 2018, renforce le cadre de protection des femmes victimes de violence grâce à des avancées significatives dans l'aggravation des sanctions pénales en cas de violence.</p> <p>Des mesures sont à prioriser pour assurer une prise en charge adéquate des victimes de violence. Ces mesures s'inscrivent dans la continuité des résultats du PGE1 et sur les leçons qui en ont été tirées pour renforcer les capacités d'intervention des services de protection et d'accompagnement des femmes victimes, notamment via les Espaces Multifonctionnels des Femmes (EMF), les Cellules d'accueil des femmes et des enfants dans les tribunaux et les Commissions Régionales de Coordination de prise en charge des femmes et des enfants victimes.</p> <p>Les cibles sélectionnées doivent mesurer la traduction opérationnelle du dispositif juridique et institutionnel de la protection des victimes et de la poursuite judiciaire des auteurs ainsi que la qualité des services et des dispositifs de prise en charge des femmes victimes de violence dans le respect des standards internationaux en vigueur et des droits de l'homme.</p>
Nature et type	Indicateur de processus et de résultat
Périodicité	Annuelle
Méthodologie de détermination	<p>Analyse et vérification des résultats études qualitatives et quantitatives actualisées sur les violences à l'égard des femmes</p> <p>Analyse et vérification données fournies par le Ministère de la Famille, Egalité, Solidarité et Développement Social; Ministère de la Justice, le Ministère de la Santé et la Présidence du Ministère Public.</p>
Source de vérification	<ul style="list-style-type: none"> • Cibles 4.1 et 4.2: Statistiques de la Présidence Ministère Public, Rapport annuel de l'exécution de la politique pénale de la présidence du Ministère Public.

	<ul style="list-style-type: none"> • Cible 4.3 : Décret d'application de la loi 103-13; Rapports des instances de coordination entre les acteurs impliqués dans la chaîne de prise en charge ; Statistiques du SIIVEF (Système d'Information Institutionnel sur la Violence à l'Encontre des Femmes) • Cible 4.4 : Processus de formation et recrutement, Rapport des établissements de protection sociale sur la qualité des services; Cahiers des charges des établissements (EMF) et des Cellules d'accueil des femmes et des enfants dans les tribunaux ; Guide annuel des établissements de protection sociale autorisés ; Plan d'action, rapport et statistiques des EMF, des Cellules d'accueil des femmes et des enfants dans les tribunaux ; des Commissions Régionales de Coordination de la prise en charge des femmes et des enfants victimes ; des établissements de protection sociale et centres d'hébergement des FVV ; • Cible 4.5 : Statistiques du Ministère de la Santé • Cible 4.6 : Statistiques du Ministère de la Justice (MJ) et textes d'application de la loi 103-13 définissant le mode de composition et de fonctionnement des cellules
Valeur de base	<ul style="list-style-type: none"> - 4.1 : 0 - Cible 4.2 : Nombre de poursuites judiciaires dans le cadre des violences contre les femmes pénalement sanctionnables en 2019. Cette valeur de base sera communiquée à la Délégation de l'Union européenne au cours de l'année 2020 - Cible 4.3 : 0 - Cible 4.4 : 2017 : 93 écoutants/intervenants/responsables formés et recrutés par Entraide Nationale pour la prise en charge des femmes victimes de violences / 15 psychologues formés et recrutés pour tous les services de l'Entraide Nationale - Cible 4.5 : 17.000 femmes victimes de violence prises en charge au niveau des unités intégrées de prises en charge des femmes et enfants victimes de violence au sein des hôpitaux publics (2017) - Cible 4.6 : 32 cellules d'accueil des femmes et des enfants dans les tribunaux équipées et fonctionnelles (mission de suivi 2016); 88 cellules fonctionnelles et 59 équipées (MJ 2018) selon les critères actuels du Ministère de la Justice
Cible nationale	<p>MFESDS - PdP 2018 : Taux de couverture au niveau territorial des EMF institués et opérationnels selon les cahiers de charges afférents</p> <p>Ministère de la Justice : PDP 2018 Indicateur 303 .3.1 : Taux des cellules de prise en charge des femmes et des enfants équipées. Valeur ciblée 90% en 2020</p> <p>MINSA : PdP 2018 : Effectif par milieu de femmes victimes de violences physiques et sexuelles prises en charge au niveau des unités intégrées de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence implantées dans les hôpitaux</p>
Cibles du programme	<p><u>Traduction opérationnelle du dispositif juridique et institutionnel de la protection des victimes et de la poursuite judiciaire des auteurs</u></p> <p>4.1 : TV 2020: Mise en place par la Présidence du Ministère Public d'un système de suivi des statistiques relatives aux plaintes et aux poursuites dans le cadre des violences, pénalement sanctionnables, contre les femmes</p>

	<p>(<i>processus</i>)</p> <p>4.2 : TV 2022 : Augmentation de 5% par rapport à 2019 du nombre de poursuites judiciaires dans le cadre des violences, pénalement sanctionnables, contre les femmes (<i>résultat</i>)</p> <p>4.3 : TV 2020 : Définition et adoption du circuit coordonné intersectoriel de prise en charge des femmes victimes de violence et définition des missions de chaque structure dans le respect de l'approche droits pour les victimes (<i>processus</i>)</p> <p>4.4 : Formation avec une démarche qualité, recrutement et déploiement de nouveau personnel spécifique pour la prise en charge des femmes victimes de violence en accord avec les standards internationaux TV 2020 : 150 intervenants/écoutants, 10 directeurs de centres et 10 Psychologues (<i>résultat</i>)</p> <p>4.5 : TV 2021 : 20000 femmes victimes de violence sont prises en charge au niveau des unités intégrées de prises en charge des femmes et enfants victimes de violence au sein des hôpitaux publics (<i>résultat</i>)</p> <p>4.6 : TV 2022 : 103 cellules d'accueil des femmes et des enfants dans les tribunaux sont équipées et fonctionnelles selon les textes d'application de la loi 103-13 définissant le mode de composition et de fonctionnement des cellules (<i>résultat</i>)</p>
Entités responsables	<p>Cibles 4.1 et 4.2 : Présidence Ministère Public</p> <p>Cibles 4.3 et 4.4 : Ministère, de la Famille, de la Solidarité, de l'Egalité et du Développement Social (MFSEDS)</p> <p>Cible 4.5 : Ministère de la Santé</p> <p>Cible 4.6 : Ministère de la Justice</p>
Risques	<p>Problèmes de définition et perception de la violence avec des risques de confusion de concepts entre femmes vulnérables et femmes victimes de violences</p> <p>Faiblesses dans les processus de sensibilisation et d'accompagnement et protection de ces femmes</p>

Objectif Spécifique (OS2) - Lutter contre les violences faites aux femmes et promouvoir la culture d'égalité

R5: La culture d'égalité entre les femmes et les hommes est renforcée

INDICATEUR 5

Indicateur 5	Etat de lieux de la lutte contre les stéréotypes sexistes
Définition	Cet indicateur mesure l'effectivité des dispositifs institutionnels existants pour lutter contre les stéréotypes de genre et promouvoir la construction d'une culture d'égalité, selon une approche fondée sur les droits humains.
Description et intérêt	<p>En application de l'article 19 de la Constitution et l'article 5 de la CEDEF, le gouvernement marocain s'est engagé à mettre en place une culture d'égalité dont la lutte contre les stéréotypes de genre est une composante essentielle pour garantir le respect des droits des femmes.</p> <p>La Loi sur l'Autorité pour la Parité et la Lutte contre toutes formes de Discrimination (APALD), prévue dans la Constitution a été adoptée le 08/08/2017, toutefois son opérationnalisation n'est pas encore effective (dans l'attente des nominations).</p> <p>Par ailleurs, la réforme du secteur de la communication audiovisuelle a fourni un cadre d'expression aux valeurs de liberté, de pluralisme et de respect des droits humains. La loi relative à la communication audiovisuelle a représenté une avancée importante dans le processus de libéralisation du secteur, notamment par la création en 2002 de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA). Son rôle de régulateur est de veiller au maintien de l'équilibre entre les principes de la liberté d'expression et l'interdiction de toutes les formes de discrimination.</p> <p>Le renforcement du cadre juridique de la lutte contre les stéréotypes sexistes s'est aussi traduit par l'amendement à la dite loi, qui a été adopté le 4 août 2015. Cet amendement a intégré des dispositions nouvelles relatives à l'interdiction de publicité sexiste ainsi que l'obligation pour les opérateurs de communication de promouvoir la culture de l'égalité entre les sexes et de lutter contre les discriminations fondées sur le sexe incluant les stéréotypes.</p> <p>En vue de consolider les acquis obtenus, la cible proposée mesure l'effectivité des systèmes d'accompagnement, et de veille de la HACA.</p> <p>La troisième composante de cet indicateur porte sur la lutte contre les stéréotypes sexistes dans le milieu scolaire, en tant que lieu de socialisation.</p> <p>En matière d'éducation, le Maroc s'est engagé dans la mise en œuvre de la Vision Stratégique de la réforme (2015-2030) intitulée « Pour une école de l'équité, de la qualité et de la promotion ». Le conseil supérieur de l'enseignement, de la formation et de la recherche scientifique (CSEFR) a recommandé la traduction de la vision stratégique sous la forme d'une loi-cadre en cours d'adoption par le Parlement (depuis le 16/10/2018). La vision stratégique préconise « une école de l'équité et de l'égalité des chances », déterminant que « la généralisation d'un enseignement fondée sur l'égalité des chances est un enjeu politique et sociétal déterminant pour la réalisation</p>

	<p>de l'équité, tant au niveau socioéducatif qu'au niveau du genre, pour l'éradication des divers types de disparités, et pour le développement d'une société inclusive et solidaire ».</p> <p>En outre, la stratégie soulève la nécessité de renforcer les compétences humaines pour assurer l'appropriation de l'esprit de changement, d'où l'importance que les acteurs du monde éducatif maîtrisent les enjeux et les principes d'une éducation non sexiste.</p> <p>En vue de faire avancer la culture d'égalité dans le secteur de l'éducation/dans le milieu scolaire, la cible proposée mesure l'institutionnalisation du genre dans le système éducatif.</p>
Nature et type	Indicateur de processus et de résultat
Périodicité	Annuelle
Méthodologie de détermination	<ul style="list-style-type: none"> - Consultation des informations recueillies par le dispositif de monitoring des indicateurs sensibles au genre de la HACA, ainsi que des statistiques relatives aux sanctions prises à l'encontre des médias ; - Consultation des rapports du Ministère de la Communication et du Ministère de la Famille, de la Solidarité, de l'Egalité et du Développement Social ; - Consultation des statistiques du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Source de vérification	<p>APALD : décision de nomination, loi de finances 2021 ou tout autre document prouvant la mise à disposition du budget ¹¹</p> <p>Communication</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapports/Etudes de Observatoire de l'image de la femme dans les media. - Rapports d'activités périodiques et statistiques issus des indicateurs sensibles au genre de la HACA; - Rapports de mise en œuvre des cahiers des charges se rapportant au respect de l'image de la dignité de la femme dans les media des opérateurs publics <p>Plans d'action genre / Education</p> <ul style="list-style-type: none"> - Notes internes¹² et compte-rendus pour la mise en place et opérationnalisation des cellules genre.

¹¹ Loi 79-14 - Art 17 : "Pour l'accompagnement de ses missions, l'Autonité est doté par l'Etat de crédits financiers nécessaires. Les dits crédits sont inscrits dans le budget général de l'Etat"

¹² Note interne du département ministériel en charge de l'éducation nationale présentant le montage institutionnel des cellules "Genre" dans les structures centrales et déconcentrées en définissant les rôles et les missions de chaque niveau d'intervention

- Compte-rendu(s) de la réunion de la cellule Genre centrale portant sur la méthodologie de préparation du plan d'action régionaux sur les questions Genre
- Note interne du département ministériel stipulant la nécessité que toutes les AREF/Directions Provinciales soient dotées d'une cellule Genre et précisant leur composition (sur le modèle de la Circulaire n°07/2018 du Chef du Gouvernement).
- Note interne du département ministériel stipulant la nécessité que toutes les Directions Provinciales soient dotées d'une cellule Genre et précisant leur composition (sur le modèle de la Circulaire n°07/2018 du Chef du Gouvernement)

	- Plans d'actions approuvés et rapports de mise en œuvre (si existants)
Valeur de base	- Cible 5.1 : 0 - Cible 5.2 : 10,3% en 2017 - Cible 5.3 : 0
Cible nationale	- Cible 5.1 : 1 - Cible 5.2 : 20% - Cible 5.3: 13 plans d'action genre au niveau central et régional élaborés, approuvés et diffusés Dans PdP Ministère de la Communication : Indicateur 811.5.3 Taux de présence qualitative des femmes dans les débats politiques télévisés Vision stratégique 2015 - 2030 : renforcer l'intégration de la culture de droits humains au cœur des cursus et des programmes, la développer par l'éducation pratique aux valeurs en partage au comportement civique et démocratique dans la vie scolaire et dans son environnement Dans PdP 2018 du MEN : Objectif : institutionnalisation de l'approche genre au niveau du système éducatif
Cibles du programme	<u>Opérationnalisation de l'Autorité pour la Parité et la Lutte contre toutes formes de Discriminations (APALD) inscrite dans la Constitution de 2011</u> 5.1. TV 2022 -Mise à disposition du budget de fonctionnement de l'APALD ¹³ (processus) <u>Efficacité du système d'accompagnement, de veille et d'alerte de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) permettant de signaler et condamner les stéréotypes de genre dans le secteur audiovisuel marocain</u> 5.2. TV 2020 : Augmentation de 20% du taux de présence qualitative des femmes dans les débats TV par rapport à 2017 (résultat) <u>Institutionnalisation du genre dans le système éducatif afin de suivre son efficacité comme outil promouvoir une éducation non sexiste, par la prise en compte de la culture d'égalité dans la formation des enseignants</u> 5.3 - TV 2021 : 13 plans d'action genre au niveau central et régional (AREF) sont élaborés dans une logique de gestion des résultats et approuvés (résultat) ¹⁴ - (commune avec l'AfD)
Entités responsables	Cible 5.1 : Ministère des Finances (budget pour opérationnalisation de l'APALD suite à la nomination de ses membres) Cible 5.2 : Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) Cible 5.3: Ministère de l'Education Nationale, de la Formation professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Risques	Coordination insuffisante/peu opérationnelle entre les différents acteurs (départements ministériels et instances constitutionnelles).

¹³ Cette cible sera caduque en septembre de l'année N+3 en cas de non nomination des membres de l'APALD et le montant y relatif sera ainsi transféré à hauteur de 50% sur la Cible 3.2 "Augmentation de 5% par rapport à 2019 du nombre de requêtes du Ministère Public tendant au refus des dérogations de mariage des mineures" et à hauteur de 50% sur la Cible 4.3 "Augmentation de 5% par rapport à 2019 du nombre de poursuites judiciaires dans le cadre des violences, pénalement sanctionnables, contre les femmes".

¹⁴ Sous réserve d'un accord de l'Union européenne, cette cible sera susceptible d'être modifiée afin de tenir compte de la nécessité d'assurer un alignement avec le programme d'aide budgétaire de l'AfD (programmation conjointe). Cette modification devra être formalisée par un échange de lettres.

Objectif Spécifique (OS3) - Assurer l'intégration du genre dans les politiques publiques sectorielles et la gouvernance locale

R6 : Les stratégies, les politiques et les programmes sectoriels sont sensibles à l'égalité de genre

R7 : Les contrôles internes (Inspections ministérielles et Inspection Générale des Finances) exercent leurs attributions statutaires sur les aspects genre des politiques publiques

INDICATEUR 6

Indicateur 6	Intégration du genre dans les politiques sectorielles et locales à travers la budgétisation sensible au genre (y compris le système de contrôle des finances publiques)
Définition	<p>L'indicateur mesure l'intégration du genre dans les politiques sectorielles et locales à travers la budgétisation sensible au genre (y compris le système de contrôle des finances publiques) à travers :</p> <ul style="list-style-type: none">i) la mise en place d'outils adaptés pour mesurer l'intégration du genre dans les politiques sectoriellesii) le suivi de la réalisation des indicateurs sensibles au genre dans les Projets de Performance des différents Ministères et les systèmes de contrôle des finances publiquesiii) l'accompagnement de l'intégration de l'approche genre dans les politiques locales <p>Certaines cibles sont conjointes avec l'appui budgétaire de l'Agence Française de Développement (AfD) à la Budgétisation Sensible au Genre dans le cadre de la programmation conjointe de l'Union européenne dans le domaine du genre.</p>
Description et intérêt	<p>La Loi Organique relative à la Loi de Finances (LOLF) de 2015 (loi 130-30) a mis en place la gestion axée sur les résultats. Elle mentionne dans son article 39 que « l'aspect genre [soit] pris en considération lors de la fixation des objectifs et des indicateurs » des programmes.</p> <p>A ce titre, des outils adaptés doivent être mis en place en accord avec les efforts pour la mise en œuvre de la loi organique relative à la Loi de Finances afin d'améliorer l'intégration du genre dans la programmation, la planification, la budgétisation et la mise en œuvre des programmes sectoriels et locaux.</p> <p>L'article 48 de la LOF prescrit d'accompagner « le projet de loi de finances par un rapport sur le budget axé sur les résultats tenant compte de l'aspect genre ». Ainsi, la budgétisation sensible au genre devient une composante de la gestion des finances publiques axée sur les résultats y compris par la production de Projets de Performance (PdP) et de Rapports de performance (RdP).</p> <p>Les lois organiques relatives aux collectivités territoriales adoptées par les deux chambres (n°14.111- 14.112 – 14.113) prévoient l'application de l'approche genre en particulier pour la mise en œuvre et l'évaluation des Plans d'Action Communaux (PAC) ainsi que les Programmes de Développement Préfectoraux/Provinciaux et Régionaux. Ces dernières prévoient également la mise en place de mécanismes participatifs de</p>

	<p>dialogue et de concertation des conseils des collectivités territoriales pour favoriser l'implication de la société civile, et des associations dans l'élaboration et suivi des programmes de développement, au niveau communal, régional et provincial dont les Instances consultatives de l'équité, de l'égalité des chances et de l'approche genre (IEECAG).</p> <p>L'intérêt de ces cibles est de mesurer le degré d'intégration du genre dans la programmation et la mise en œuvre budgétaire et au niveau des programmes territoriaux.</p>
Nature et type	Indicateur de processus et de résultat
Périodicité	Annuelle
Méthodologie de détermination	Vérification des éléments définis par cibles et également des éléments nécessaires pour l'analyse contextuelle Analyse des outils développés
Source de vérification	<ul style="list-style-type: none"> - Les Rapports de Performance 2021 des 28 premiers départements ministériels préfigurateurs - Cadre normatif pour la gestion des investissements publics au Maroc (pouvant être soit être une loi, un décret, un arrêté, une circulaire, une procédure, un guide ou un manuel) - Analyses genre - Projets de Performances des lois de finances 2019, 2020 et 2021 et Rapports de Performance y afférents et analyse des indicateurs leviers pour lutter contre les inégalités h/f (en dehors de ceux relatifs aux ressources humaines) - Étude effectuée par la DGCL pour analyser les inégalités de genres au niveau des 3 PDR - Plan d'action national de la DGCL en matière d'accompagnement de toutes les régions pour l'intégration de l'approche genre dans les PDR y inclus calendrier et moyens de mise en accom
Valeur de base	<ul style="list-style-type: none"> • Cible 6.1 : 0 • Cible 6.2 : 0 • Cible 6.3 : à être défini au moment de la première mission de suivi • Cible 6.4: 0
Cible nationale	<ul style="list-style-type: none"> • Cible 6.1 : 1 • Cible 6.2 : 1 • Cible 6.3 : les départements ministériels préfigurateurs • Cible 6.4: 1
Cibles du programme	<p>Outils adaptés (<i>cibles en commun avec l'Agence Française de Développement</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> • 6.1 (communes avec l'AfD)¹⁵ TV 2020 : Le cadre normatif pour la gestion des projets d'investissements publics tient compte de la dimension genre (<i>processus</i>) TV 2021 : Les outils et procédures d'analyse préalable des projets d'investissements publics tiennent compte de la dimension genre (<i>processus</i>)

¹⁵ Sous réserve d'un accord de l'Union européenne, cette cible sera susceptible d'être modifiée afin de tenir compte de la nécessité d'assurer un alignement avec le programme d'aide budgétaire de l'AfD (programmation conjointe). Cette modification devra être formalisée par un échange de lettres.

	<ul style="list-style-type: none"> • 6.2 – TV 2022 : Les Rapports de Performance couvrant l'année budgétaire 2019 comprennent une analyse de la réalisation des indicateurs inclus initialement dans les Projets de Performance , y compris ceux permettant de lutter contre les inégalités h/f (résultat)¹⁶ • 6.3 - TV 2022 : Les PdP de au moins 10 départements ont au moins 1 indicateur sensible au genre fondé sur une analyse genre préalable (résultat)¹⁷ <p><u>Intégration du genre dans les plans de développement territoriaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 6.4 : TV 2020 : Étude effectuée par la DGCL pour analyser les inégalités de genres au niveau des 3 PDR et déterminer les besoins à intégrer dans le plan d'action d'accompagnement de la DGCL (résultat)
Entités responsables	<p>Cibles 6.1, 6.2, 6.3 : Ministère Economie et Finances Centre d'Excellence – Budgétisation Sensible dans son rôle d'impulsion de la BSG dans le cadre de la Loi Organique relative à la Loi de Finances - en coordination avec les différents Ministères</p> <p>Cibles 6.4: Ministère de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales</p>
Risques	<p>La Budgétisation Sensible au Genre pour être efficace doit se baser sur des analyses genre définissant les leviers pour la promotion de l'égalité qu'elle doit cibler afin de dépasser le simple exercice budgétaire et devenir un outil.</p> <p>Difficulté de mobilisation des Ministères techniques sur la budgétisation sensible. Résistance des élus locaux en particulier à la veille de processus électoraux en 2021 et mise en place tardive des outils de gestion au niveau local.</p>

¹⁶ Sous réserve d'un accord de l'Union européenne, cette cible sera susceptible d'être modifiée afin de tenir compte de la nécessité d'assurer un alignement avec le programme d'aide budgétaire de l'AfD (programmation conjointe). Cette modification devra être formalisée par un échange de lettres.

¹⁷ Sous réserve d'un accord de l'Union européenne, cette cible sera susceptible d'être modifiée afin de tenir compte de la nécessité d'assurer un alignement avec le programme d'aide budgétaire de l'AfD (programmation conjointe). Cette modification devra être formalisée par un échange de lettres.

ANNEXE 2 - Modalités et calendrier de décaissement

La présente annexe couvre les cinq domaines principaux suivants, en fonction du contexte du pays/secteur d'intervention: (1) les responsabilités; (2) le calendrier indicatif des décaissements; (3) les conditions générales de décaissement de chaque tranche; (4) les conditions spécifiques de décaissement de chaque tranche, (5) la méthode d'évaluation des performances.

1. Responsabilités

Sur la base des conditions de décaissement stipulées dans la Convention de Financement, le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) préparera une requête formelle qui sera envoyée à la Commission européenne pour chaque tranche de décaissement selon les dates établies dans le tableau A ci-dessous. Compte tenu de ce calendrier, les dossiers complets pour les tranches d'appui budgétaire devront parvenir à la Délégation de l'Union européenne au plus tard le 31 mars de chaque année (sauf pour la tranche fixe de l'année N+1, pour laquelle la demande de décaissement sera envoyée au plus tard le 15 octobre). Chaque demande inclura: (i) une analyse et des explications complètes sur l'ensemble des conditions de décaissement, y compris toutes les pièces justificatives nécessaires qui devront être annexées; (ii) un formulaire d'identification financière dûment signé en vue de faciliter le paiement correspondant.

2. Calendrier indicatif des décaissements

Le calendrier et les montants indicatifs des décaissements sont résumés dans le tableau ci-dessous (en millions d'euros)

Tableau A : Calendrier indicatif des décaissements (en millions d'euros)

Année fiscale (Année N= signature)	Année N+1				Année N+2				Année N+3				Année N+4				Total
	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	
Type de tranche																	
Tranche fixe				5													5
Tranche variable						7,8				6,2				7			21
Total				5		7,8				6,2				7			26

Année N+1 : année correspondant au premier décaissement

1-2-3-4 = Trimestres

3. Conditions générales du décaissement de chaque tranche

Les conditions générales du décaissement de chaque tranche telles qu'établies ci-dessous, s'appliquent au décaissement de toutes les tranches. Chaque demande de décaissement doit être accompagnée de tout document et information appropriés.

Tableau B : Conditions générales du décaissement des tranches

Domaine	Conditions	Source de vérification
Politique publique	Progrès satisfaisants dans la mise en œuvre de la politique et de la stratégie sectorielle, opérationnalisée par le PGE II ¹⁸ , dans le respect des garanties constitutionnelles et des Conventions Internationales ratifiées en la matière par le Royaume du Maroc et publiée au Bulletin Officiel et du référentiel normatif et déclaratif en découlant. Ces progrès devront être démontrés d'une part au travers du système de suivi de la stratégie mis en place, d'autre part par l'élaboration d'un rapport annuel, qui se focalisera particulièrement sur les aspects de la stratégie soutenus par le programme d'appui de l'Union européenne	Pour les années N et N+1: bilan/rapport annuel de l'année précédente (ou dernier bilan/rapport existant si plus récent) de la politique gouvernemental pour l'égalité transmis par le MEF et analyses produites annuellement par la Délégation sur la base de l'information recueillie auprès des institutions nationales et internationales. Pour les années N+2, N+3 et N+4 : bilan/rapport annuel de l'année précédente (ou dernier bilan/rapport existant si plus récent) et plan d'action annuel pour l'année à venir de la politique gouvernemental pour l'égalité transmis par le MEF et analyses produites annuellement par la Délégation sur la base de l'information recueillie auprès des institutions nationales et internationales.
Stabilité macroéconomique	Mise en œuvre d'une politique macro-économique: i) de maintien des grands équilibres internes et externes et ii) de croissance soutenue;	Pour les années N+1, N+2 et N+3 et N+4: Rapports de suivi de l'évolution de la politique et de la situation macroéconomique, budgétaire et socio-économique, produit annuellement par la Délégation sur base de l'information recueillie auprès des institutions nationales et internationales.
Gestion des finances publiques	Progrès satisfaisants dans la mise en œuvre du programme d'amélioration de la gestion des finances publiques	Pour les années N+1, N+2, N+3 et N+4: Rapport de suivi du système de gestion des finances publiques, produit annuellement par la Délégation sur base de l'information recueillie auprès des institutions nationales et internationales

¹⁸ En y incluant l'intégration du genre dans les politiques publiques au travers du double pilotage du Ministère de la Famille, de la Solidarité, de l'Égalité et du Développement Social (qui coordonne la mise en œuvre du Plan Gouvernemental pour l'Égalité II - ICAM 2) et du Ministère de l'Économie et des Finances pour les aspects liés à la Budgétisation Sensible au Genre

Transparence budgétaire	Progrès satisfaisants en matière de transparence et de contrôle budgétaire attestés par la mise à disposition du public et du pouvoir législatif d'une information budgétaire complète, précise, sincère et à échéances régulières, aux différents stades du cycle budgétaire.	Pour les années N+1, N+2 et N+3 et N+4: Rapport de suivi, en matière de transparence et supervision de la gestion budgétaire, produit annuellement par la Délégation sur base de l'information recueillie auprès des institutions nationales et internationales.
-------------------------	--	--

4. Conditions spécifiques de décaissement de chaque tranche

Le décaissement de la tranche (fixe) du programme sera conditionné par la réalisation des conditions spécifiques précisées dans le tableau C ci-après et par la réalisation des conditions générales précisées dans le tableau B ci-dessus.

Tableau C: Conditions particulières de décaissement des tranches

Il n'y a pas de conditions particulières prévues pour ce programme, les décaissements concernant les tranches variables, une fois les conditions générales remplies, se feront au prorata de la réalisation de chaque « déclencheur ».

Tranche	Montant	Date indicative de la demande de décaissement (mois/année)	Date indicative du décaissement (mois/année)	Conditions/Critère/Activité pour le décaissement	Source de vérification, comprenant la durée ou la disponibilité des données (le cas échéant)
Tranche fixe		Septembre/Octobre 2019	Décembre 2019	<p>Levée de la réserve du Conseil de Gouvernement par la Commission interministérielle et le Comité technique interministériel et présentation publique et publication du Plan Gouvernemental pour l'Egalité II - ICRAM 2</p> <p>Présentation d'au moins six plans sectoriels triennaux avec leurs budgets afférents du PGE 2 au</p>	<p>Documents de la Commission interministérielle, Document PGE II final, procès-verbaux de présentation publique et mise à disposition sur le système d'information du MFESDS (ex: site internet)</p> <p>Plans sectoriels (y compris budget), documents de</p>

				Comité technique interministériel et validation d'au moins quatre plans par les Ministères concernés. Intégration d'un service pour la prise en charge de la Budgétisation Sensible au Genre dans l'organigramme du MEF (à minima deux personnes)	présentation au Comité technique interministériel . Documents de validation par les Ministères concernés L'arrêté/décision du MEF mentionnant ce service dans l'organigramme du MEF et confirmant l'affectation d'au moins deux équivalents temps plein (niveau Chef de service et cadre) pour la structure
Première tranche variable		Mars 2020	Mai 2020	Pas de condition spécifique	Conditions relatives à la tranche variable détaillées au tableau D
Deuxième tranche variable		Mars 2021	Mai 2021	Pas de condition spécifique	Conditions relatives à la tranche variable détaillées au tableau D
Troisième tranche variable		Mars 2022	Mai 2022	Pas de condition spécifique	Conditions relatives à la tranche variable détaillées au tableau D

Les conditions de décaissement de la tranche variable sont fixées et pourront être modifiées conformément à l'article 25 de l'annexe II (Conditions générales).

5. Méthode d'évaluation des performances

L'évaluation de la performance pour le décaissement des trois tranches variables se fera sur la base du résultat des missions de suivi du programme qui auront lieu chaque année et de l'évaluation correspondante des critères de décaissement par la Commission européenne.

Le montant annuel à décaisser de chaque tranche variable sera calculé selon les tableaux C et D (les montants sont exprimés en millions d'euros, voir référence des indicateurs à l'annexe I), dans le cas exclusif où les conditions générales décrites au point 3 de cette annexe sont réalisées.

Le montant annuel des décaissements concernant les tranches variables, une fois les conditions générales remplies, sera déterminé au prorata de la réalisation de chaque « déclencheur » et selon la méthode décrite ci-après.

Pour tous les indicateurs, le coefficient de décaissement de la fraction de la tranche correspondant à chacun de ces indicateurs sera de 100% si la cible est atteinte, conformément à ce qui est établi dans le volet "sources de vérification" de cet indicateur. Si la cible n'est pas atteinte, le décaissement de la fraction sera égal à 0%.

A chaque "déclencheur" correspond par ailleurs un "poids / valeur" linéaire pour chaque tranche, tel qu'indiqué dans le tableau D ci-après.

6. Reliquats

En règle générale, dans le cas d'un décaissement partiel d'une tranche variable tout reliquat non décaissé sera dégagé du programme.

Cependant, dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées, au regard de leur importance stratégique pour le secteur et le programme, une demande de réévaluation l'année suivante de certaines cibles non atteintes peut être présentée par le Ministère de l'Economie et des Finances à la Commission européenne. Cette réévaluation pourra être envisagée si des progrès significatifs vers la réalisation de l'objectif peuvent être constatés et si le gouvernement n'a pas atteint la cible à cause de facteurs externes. Les modifications convenues seront autorisées par échange de lettres entre les deux parties. Dans ce cas, les cibles initiales non atteintes ainsi que les montants correspondants s'ajoutent au nombre des indicateurs et au montant de la tranche suivante.

Tableau D : Tranches variables

INDICATEURS	N+2 2020 – en millions d'EUR	N+3 2021- en millions d'EUR	N+4 2022 – en millions d'EUR
<p>Indicateur 1 : Conditions d'employabilité et d'entreprenariat pour l'autonomisation économique des femmes marocaines</p>	<p>0,5 Elaboration et validation du plan national intégré de l'Autonomisation Economique des femmes</p> <p>0,2 Un cahier des charges relatif à la création de crèches au niveau des départements administratifs est élaboré, approuvé et diffusé</p>	<p>1,2 30.000 femmes ont le statut d'autoentrepreneurs</p>	<p>0,5 Au moins 4 nouvelles crèches dans les administrations sont opérationnelles</p>
<p>Indicateur 2 : Degré de participation des femmes dans la sphère publique (administrative et politique)</p>	<p>0,5 Taux de féminisation des postes de responsabilités (Cheffes de service et cheffes de division) atteint 24,5 %</p>	<p>0,7 Ouverture du Fonds d'appui pour la promotion de la représentativité des femmes au financement des programmes visant le renforcement de la représentativité féminine au sein des chambres professionnelles par l'amendement à introduire à la loi électorale dans le cadre de la préparation des élections générales de 2021</p> <p>1 Taux de féminisation des Emplois Supérieurs atteint 17%</p>	<p>0,5 Introduction, après concertation avec les partis politiques, d'un mécanisme d'incitation financière des partis politiques, à l'occasion de la répartition du soutien financier annuel, tenant compte du nombre des sièges remportés par les femmes à la Chambre des Représentants</p>

<p>Indicateur 3 : Application effective des droits des filles et des femmes en vue d'une meilleure protection juridique</p>	<p>I Mise en place d'un système de suivi des requêtes du Ministère Public tendant au refus des demandes de dérogation</p>	<p>I 75 TPI disposent d'une section de justice de la famille opérationnelle conformément à la nouvelle carte judiciaire</p>	<p>I Augmentation de 5% par rapport à 2019 du nombre de requêtes du Ministère Public tendant au refus des dérogations</p>
<p>Indicateur 4 : Violences à l'égard des femmes et prise en charge des femmes victimes de violence</p>	<p>I Mise en place par la Présidence du Ministère Public d'un système de suivi des statistiques relatives aux plaintes et aux poursuites dans le cadre des violences, pénalement sanctionnables, contre les femmes</p> <p>I Définition et adoption du circuit coordonné intersectoriel de prise en charge des femmes victimes de violence et définition des missions de chaque structure dans le respect de l'approche droits pour les victimes</p> <p>I Formation avec une démarche qualité, recrutement et déploiement de nouveau personnel spécifique pour la prise en charge des femmes victimes de violence en accord avec les standards</p>	<p>0,7 20000 femmes victimes de violence sont prises en charge au niveau des unités intégrées de prises en charge des femmes et enfants victimes de violence au sein des hôpitaux publics</p>	<p>1,6 Augmentation de 5% par rapport à 2019 du nombre de poursuites judiciaires dans le cadre des violences, pénalement sanctionnables, contre les femmes</p> <p>0,7 103 cellules d'accueil des femmes et des enfants dans les tribunaux sont équipées et fonctionnelles</p>

	internationaux (150 intervenants/écoutants, 10 directeurs de centres et 10 Psychologues)		
Indicateur 5: Etat de lieux de la lutte contre les stéréotypes sexistes	1,3 Augmentation de 20% du taux de présence qualitative des femmes dans les débats TV par rapport à 2017	1 13 plans d'action genre au niveau central et régional (AREF) sont élaborés dans une logique de gestion des résultats et approuvés	1 Mise à disposition du budget de fonctionnement de l'APALD ¹⁹
Indicateur 6: Intégration du genre dans les politiques sectorielles et locales à travers la budgétisation sensible au genre (y compris le système de contrôle des finances publiques)	0,6 Le cadre normatif pour la gestion des projets d'investissements publics tient compte de la dimension genre 0,7 Étude effectuée par la DGCL pour analyser les inégalités de genres au niveau des 3 PDR et déterminer les besoins à intégrer dans le plan d'action d'accompagnement de la DGCL	0,6 Les outils et procédures d'analyse préalable des projets d'investissements publics tiennent compte de la dimension genre	0,7 Les Rapports de Performance couvrant l'année budgétaire 2019 comprennent une analyse de la réalisation des indicateurs inclus initialement dans les Projets de Performance, y compris ceux permettant de lutter contre les inégalités h/f 1 Les PdP d'au moins 10 départements ont au moins 1 indicateur sensible au genre fondé sur une analyse genre au préalable

¹⁹ Cette cible sera caduque à la fin de l'année N-3 en cas de non nomination des membres de l'APALD et le montant y relatif sera ainsi transféré à hauteur de 50% sur la Cible 3.2. "Augmentation de 5% par rapport à 2019 du nombre de requêtes du Ministère Public tendant au refus des dérogations de mariage des mineures " et à hauteur de 50% sur la Cible 4.3. "Augmentation de 5% par rapport à 2019 du nombre de poursuites judiciaires dans le cadre des violences, pénalement sanctionnables, contre les femmes"

ANNEXE 3 : INDICATEURS DE PERFORMANCE

UTILISES POUR LES DECAISSEMENTS DES TRANCHES VARIABLES 2020, 2021 et 2022

La matrice ci-dessous donne la valeur à atteindre des indicateurs pour les années pour lesquelles ils seront effectivement mesurés. La mesure de la performance sera réalisée indépendamment pour chaque sous-cible assignée aux indicateurs.

Indicateur	Valeur à l'année de base	(TV 2020) N+2	(TV 2021) N+3	(TV 2022) N+4	Sources de vérification	Entités responsables	Mesure de la performance (score)
Indicateur 1 : Conditions d'employabilité et d'entrepreneuriat pour l'autonomisation économique des femmes marocaines	1.1 : 0 1.2 : Fin 2017 : 59.258 inscrits au Registre national de l'auto-entrepreneuriat (34% de femmes soit 20.150 femmes) 1.3 : 0 Cible 1.4 : 1	N+2 : 1.1 - Elaboration et validation du plan national intégré de l'Autonomisation Economique des femmes N+2 : 1.3 - Un cahier des charges relatif à la création de crèches au niveau des départements administratifs est élaboré, approuvé et diffusé	N+3 : 1.2 - 30.000 femmes ont le statut d'autoentrepreneurs <i>(résultat)</i>	N+4 : 1.4 - Au moins 4 nouvelles crèches dans les administrations sont opérationnelles	Plan National ; Statistiques désagrégées par sexes de l'ANAPEC et de Maroc PME ; Statistiques désagrégées par sexes du Ministère de l'Emploi et l'Insertion professionnelle et du Ministère de l'Industrie, de	1.1 : Ministère de la Famille, de l'Egalité, de la Solidarité et du Développement Social 1.2 : Ministère de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de	La mesure est l'atteinte du résultat (oui (1)/non (0)) ;

Indicateur	Valeur à l'année de base	(TV 2020) N+2	(TV 2021) N+3	(TV 2022) N+4	Sources de vérification	Entités responsables	Mesure de la performance (score)
					l'Investissement, du Commerce et de l'Economie Numérique ; Directives pour la création de crèches dans les administrations en mutualisant l'offre et selon des référentiels de qualité ; Cahier des charges relatif à la création de crèches au niveau des départements gouvernementaux conforme aux standards internationaux	l'Economie Numérique 1.3 et 1.4 : Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration	

Indicateur	Valeur à l'année de base	(TV 2020) N+2	(TV 2021) N+3	(TV 2022) N+4	Sources de vérification	Entités responsables	Mesure de la performance (score)
					dans le secteur et rapports de fonctionnement ; Rapport de fonctionnement des crèches au niveau des départements gouvernementaux		
Indicateur 2 : Degré de participation des femmes dans la sphère publique (administrative et politique)	2.1 et 2.2: 0. 2.3 : 2017 : 22,5 % 2.4 : 2017 : 15,28%	N+2 : 2.3 - Taux de féminisation des postes de responsabilités (Cheffes de service et cheffes de division) atteint 24,5 %	N+3 : 2.1 - Ouverture du Fonds d'appui pour la promotion de la représentativité des femmes au financement des programmes visant le renforcement de la représentativité féminine au sein des chambres professionnelles par l'amendement à introduire à la loi électorale dans le	N+4: 2.2 - Introduction, après concertation avec les partis politiques, d'un mécanisme d'incitation financière des partis politiques, à l'occasion de la répartition du soutien financier annuel, tenant compte du nombre des sièges remportés par les	FAPREF ; décrets et autres textes juridiques relatifs au FAPREF. Décret d'application de la Loi Organique relatives aux partis ; Etudes et rapports de l'Observatoire genre de la Fonction	2.1 et 2.2: Ministère de l'Intérieur - Elections 2.3 et 2.4 : Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration	La mesure est l'atteinte du résultat (oui (1)/non (0)) ;

Indicateur	Valeur à l'année de base	(TV 2020) N+2	(TV 2021) N+3	(TV 2022) N+4	Sources de vérification	Entités responsables	Mesure de la performance (score)
			cadre de la préparation des élections générales de 2021 N+3 : 2.4 - Taux de féminisation des Emplois Supérieurs atteint 17%.	femmes à la Chambre des Représentants	Publique : Statistiques globales de la Fonction publique et statistiques par département ministériel		
Indicateur 3 : Application effective des droits des filles et des femmes en vue d'une meilleure protection juridique	3.1 : 0 3.2: Nombre de requêtes du Ministère Public tendant au refus des dérogations en 2019. Cette valeur de base sera communiquée à la Délégation de l'Union	N+2: 3.1 - Mise en place d'un système de suivi des requêtes du Ministère Public tendant au refus des demandes de dérogation	N+3: 3.3 - 75 TPI disposent d'une section de justice de la famille opérationnelle ²⁰ conformément à la nouvelle carte judiciaire	N+4 : 3.2 - Augmentation de 5% par rapport à 2019 du nombre de requêtes du Ministère Public tendant au refus des dérogations	3.1 et 3.2 : Ministère Public 3.3 : Ministère de la Justice	Circulaires du procureur général du Roi, président du Ministère Public, du Ministère Public; Statistiques annuelles	La mesure est l'atteinte du résultat (oui (1)/non (0)) :

²⁰ Moyens techniques, humains et financiers suffisants pour une prise en charge dans une approche droit.

Indicateur	Valeur à l'année de base	(TV 2020) N+2	(TV 2021) N+3	(TV 2022) N+4	Sources de vérification	Entités responsables	Mesure de la performance (score)
	européenne au cours de l'année 2020 Cibles 3.3: 69 (2018)					de la Présidence du Ministère Public, Statistiques annuelles et rapport d'activités du MJ, Rapports de fonctionnement des sections de justice de la famille dans les TPJ	
Indicateur 4 : Violences à l'égard des femmes et prise en charge des femmes victimes de violence	4.1 : 0 4.2 : Nombre de poursuites judiciaires dans le cadre des violences contre les femmes	N+2 : 4.1 - Mise en place par la Présidence du Ministère Public d'un système de suivi des statistiques relatives aux plaintes et aux poursuites dans le	N+3 : 4.5 - 20000 femmes victimes de violence sont prises en charge au niveau des unités intégrées de prises en charge des femmes et	N+4: 4.2 - Augmentation de 5% par rapport à 2019 du nombre de poursuites judiciaires dans le cadre des	4.1 et 4.2: Statistiques de la Présidence Ministère Public, Rapport annuel de l'exécution de	4.1 et 4.2 : Présidence Ministère Public 4.3 et 4.4 : Ministère, de la Famille, de	La mesure est l'atteinte du résultat (oui (1)/non (0)) ;

Indicateur	Valeur à l'année de base	(TV 2020) N+2	(TV 2021) N+3	(TV 2022) N+4	Sources de vérification	Entités responsables	Mesure de la performance (score)
	<p>pénalement sanctionnables en 2019. Cette valeur de base sera communiquée à la Délégation de l'Union européenne au cours de l'année 2020</p> <p>4.3 : 0</p> <p>4.4 : 2017 : 93 écoutants/intervenants/responsables formés et recrutés par Entraide Nationale pour la prise en charge des femmes victimes de violences / 15 psychologues formés et recrutés pour</p>	<p>cadre des violences, pénalement sanctionnables, contre les femmes</p> <p>4.3 - Définition et adoption du circuit coordonné intersectoriel de prise en charge des femmes victimes de violence et définition des missions de chaque structure dans le respect de l'approche droits pour les victimes</p> <p>4.4 - Formation avec une démarche qualité, recrutement et déploiement de nouveau personnel spécifique pour la prise en charge des femmes victimes de</p>	<p>enfants victimes de violence au sein des hôpitaux publics</p>	<p>violences, pénalement sanctionnables, contre les femmes</p> <p>4.6- 103 cellules d'accueil des femmes et des enfants dans les tribunaux sont équipées et fonctionnelles</p>	<p>la politique pénale de la présidence du Ministère Public.</p> <p>4.3 : Décret d'application de la loi 103-13; Rapports des instances de coordination entre les acteurs impliqués dans la chaîne de prise en charge ;</p> <p>Statistiques du SIIVEF (Système d'Information Institutionnel sur la Violence à l'Encontre des Femmes)</p>	<p>la Solidarité, de l'Egalité et du Développement Social (MFSEDS) – Entraide Nationale</p> <p>4.5 : Ministère de la Santé</p> <p>4.6 : Ministère de la Justice</p>	

Indicateur	Valeur à l'année de base	(TV 2020) N+2	(TV 2021) N+3	(TV 2022) N+4	Sources de vérification	Entités responsables	Mesure de la performance (score)
	<p>tous les services de l'Entraide Nationale 4.5 : 17.000 femmes victimes de violence prises en charge au niveau des unités intégrées de prises en charge des femmes et enfants victimes de violence au sein des hôpitaux publics (2017) 4.6 : 32 cellules d'accueil des femmes et des enfants dans les tribunaux</p>	<p>violence en accord avec les standards internationaux (150 intervenants/écouter s, 10 directeurs de centres et 10 Psychologues)</p>			<p>4.4 : Processus de formation et recrutement, Rapport des établissements de protection sociale sur la qualité des services; Cahiers des charges des établissements (EMF) et des Cellules d'accueil des femmes et des enfants dans les tribunaux ; Guide annuel des établissements de protection sociale autorisés ; Plan d'action, rapport et</p>		

Indicateur	Valeur à l'année de base	(TV 2020) N+2	(TV 2021) N+3	(TV 2022) N+4	Sources de vérification	Entités responsables	Mesure de la performance (score)
	équipées et fonctionnelles (mission de suivi 2016); 88 cellules fonctionnelles et 59 équipées (MJ 2018) selon les critères actuels du Ministère de la Justice				statistiques des EMF, des Cellules d'accueil des femmes et des enfants dans les tribunaux ; des Commissions Régionales de Coordination de la prise en charge des femmes et des enfants victimes ; des établissements de protection sociale et centres d'hébergement des FVV ; 4.5 : Statistiques du Ministère de la Santé		

Indicateur	Valeur à l'année de base	(TV 2020) N+2	(TV 2021) N+3	(TV 2022) N+4	Sources de vérification	Entités responsables	Mesure de la performance (score)
					4.6 : Statistiques du Ministère de la Justice (MJ)		
Indicateur 5 : Etat de lieux de la lutte contre les stéréotypes sexistes	5.1 : 0 5.2 : 10,3% en 2017 Cible 5.3 : 0	N+2 : 5.2 - Augmentation de 20% du taux de présence qualitative des femmes dans les débats TV par rapport à 2017	N+3 : 5.3 - 13 plans d'action genre au niveau central et régional (y compris AREF) sont élaborés dans une logique de gestion des résultats, approuvés et mis en œuvre	N+4 : 5.1 - Mise à disposition du budget de fonctionnement de l'APALD ²¹	Décision de nomination, loi de finances 2021 ou tout autre document prouvant la mise à disposition du budget Communication : Rapports/Etudes de l'Observatoire de l'image de la femme dans les médias et de la HACA,	5.1 : Ministère des Finances 5.2 : HACA 5.3 : Ministère de l'Education Nationale, de la Formation professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la	La mesure est l'atteinte du résultat (oui (1)/non (0)) ;

²¹ Cette cible sera caduque en septembre N+3 en cas de non nomination des membres de l'APALD et le montant y relatif sera ainsi transféré à hauteur de 50% sur la Cible 3.2. "Augmentation de 5% par rapport à 2019 du nombre de requêtes du Ministère Public tendant au refus des dérogations de mariage des mineurs " et à hauteur de 50% sur la Cible 4.3. "Augmentation de 5% par rapport à 2019 du nombre de poursuites judiciaires dans le cadre des violences, pénalement sanctionnables, contre les femmes".

Indicateur	Valeur à l'année de base	(TV 2020) N+2	(TV 2021) N+3	(TV 2022) N+4	Sources de vérification	Entités responsables	Mesure de la performance (score)
					Plans d'action genre / Education	Recherche Scientifique	
Indicateur 6 : Intégration du genre dans les politiques sectorielles et locales à travers la budgétisation sensible au genre (y compris le système de contrôle des finances publiques)	6.1 : 0 6.2 : 0 6.3 : à être défini au moment de la première mission de suivi 6.4 : 0	6.1 - Le cadre normatif pour la gestion des projets d'investissements publics tient compte de la dimension genre 6.4 - Étude effectuée par la DGCL pour analyser les inégalités de genres au niveau des 3 PDR et déterminer les besoins à intégrer dans le plan d'action d'accompagnement de la DGCL	6.1 - Les outils et procédures d'analyse préalable des projets publics tiennent compte de la dimension genre	6.2 - Les Rapports de Performance couvrant l'année budgétaire 2019 comprennent une analyse de la réalisation des indicateurs inclus initialement dans les Projets de Performance, y compris ceux permettant de lutter contre les inégalités h/f <i>(résultat)</i> 6.3 - Les PdP d'au moins 10 départements ont au moins 1 indicateur sensible	Les Rapports de Performance 2021 des 28 premiers départements ministériels préfigurateurs Cadre normatif pour la gestion des investissements publics au Maroc (pouvant être soit être une loi, un décret, un arrêté, une circulaire, une procédure, un guide ou un manuel)	6.1, 6.2, 6.3: Ministère Economie et Finances Centre d'Excellence Budgétisation Sensible dans son rôle d'impulsion de la BSG dans le cadre de la Loi Organique relative à la Loi de Finances - en	La mesure est l'atteinte du résultat (oui (1)/non (0))

Indicateur	Valeur à l'année de base	(TV 2020) N+2	(TV 2021) N+3	(TV 2022) N+4	Sources de vérification	Entités responsables	Mesure de la performance (score)
				au genre fondé sur une analyse genre au préalable	Analyses genre Projets de Performances des lois de finances 2019, 2020 et 2021 et Rapports de Performance y afférents et analyse des indicateurs leviers pour lutter contre les inégalités h/f (en dehors de ceux relatifs aux ressources humaines) Étude effectuée par la DGCL pour analyser les inégalités de genres au	coordination avec les différents Ministères 6.4: Ministère de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales	

Indicateur	Valeur à l'année de base	(TV 2020) N+2	(TV 2021) N+3	(TV 2022) N+4	Sources de vérification	Entités responsables	Mesure de la performance (score)
					niveau des 3 PDR; Plan d'action national de la DGCL en matière d'accompagnement de toutes les régions pour l'intégration de l'approche genre dans les PDR y inclus calendrier et moyens de mise en œuvre		

ANNEXE II - CONDITIONS GÉNÉRALES

Table des matières

ANNEXE II - CONDITIONS GÉNÉRALES.....	1
Table des matières.....	1
Première partie: dispositions applicables aux activités pour lesquelles le partenaire est le pouvoir adjudicateur / l'administration contractante.....	2
Article 1 - Principes généraux.....	2
Article 2 - Date limite de signature des contrats et conventions par le partenaire.....	6
Article 3 – Exclusion et sanctions administratives.....	7
Article 4 - Délégation partielle.....	9
Article 5 - Partie régie du devis-programme.....	11
Article 6 – Fonds commun géré par le partenaire.....	14
Article 7 - Publication d'informations sur les marchés et contrats de subvention par le partenaire.....	15
Article 8 - Recouvrement des fonds.....	16
Article 9 - Créances au titre de procédures de marchés et de contrats de subventions.....	16
Article 10 - Dépassements de coûts et moyens de les financer.....	17
Deuxième partie: dispositions applicables à l'appui budgétaire.....	17
Article 11 - Dialogue sur les actions à mener.....	17
Article 12 - Vérification des conditions et décaissement.....	17
Article 13 - Transparence de l'appui budgétaire.....	18
Article 14 – Recouvrement de l'appui budgétaire.....	18
Troisième partie: dispositions applicables à cette action dans son ensemble, quel que soit le mode de gestion.....	18
Article 15 - Période d'exécution et délai de passation des marchés.....	18
Article 16 - Vérifications et contrôles effectués par la Commission , l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et la Cour des comptes européenne.....	19
Article 17 - Tâches du partenaire dans la lutte contre les irrégularités, la fraude et la corruption.....	20
Article 18 - Suspension des paiements.....	21
Article 19 - Affectation des fonds recouverts par la Commission à l'action.....	22
Article 20 - Droit d'établissement et de séjour.....	22
Article 21 - Dispositions fiscales et douanières et accords de change.....	22
Article 22 - Confidentialité.....	22
Article 23 - Utilisation des études.....	23
Article 24 - Consultation entre le partenaire et la Commission.....	23
Article 25 - Modification de la présente convention de financement.....	23
Article 26 - Suspension de la présente convention de financement.....	24
Article 27 - Résiliation de la présente convention de financement.....	25
Article 28 - Modalités de règlement des litiges.....	25

Première partie: dispositions applicables aux activités pour lesquelles le partenaire est le pouvoir adjudicateur / l'administration contractante

Article 1 - Principes généraux

1.1 La première partie vise à définir les tâches confiées au partenaire dans le cadre de la gestion indirecte, comme décrit à l'annexe I (Dispositions techniques et administratives), ainsi que les droits et obligations du partenaire et de la Commission dans l'accomplissement de ces tâches.

La première partie s'applique aux tâches liées à la seule contribution de l'UE ou en combinaison avec les fonds du partenaire ou d'un tiers dans le cas où ces fonds sont mis en œuvre en cofinancement conjoint, c'est-à-dire lorsqu'ils sont mis en commun.

Ces tâches comprennent la mise en œuvre par le partenaire en tant que pouvoir adjudicateur / administration contractante des procédures pour l'attribution des marchés, des contrats de subvention et des conventions de contribution, ainsi que l'attribution, la signature et l'exécution du marché ou des subventions qui en résultent. Aux fins de la première partie de la présente convention de financement, toute référence à des contrats de subvention comprend également les conventions de contribution et toute référence aux bénéficiaires de subventions comprend également les organisations ayant signé des conventions de contribution.

Les entités appartenant à la structure gouvernementale ou administrative du partenaire et définies à l'annexe I (Dispositions techniques et administratives) chargées d'effectuer certaines tâches, ne sont pas considérées comme des sous-délégations. En tant que pouvoirs adjudicateurs / administrations contractantes, elles sont tenues de respecter les droits et obligations énoncés dans la première partie pour le partenaire, tandis que, dans le même temps, le partenaire assume l'entière responsabilité quant à l'exécution des obligations stipulées dans la présente convention de financement. Les références faites dans ladite convention au partenaire concernent également ces entités.

En tant que pouvoir adjudicateur / administration contractante, le partenaire agit en vertu d'une délégation partielle, excepté lorsqu'il agit en vertu de la partie régie d'un devis-programme ou dans le cadre d'un fonds commun géré par le partenaire:

- en vertu d'une délégation partielle, le partenaire agit en tant que pouvoir adjudicateur / administration contractante de marchés et contrats de subvention, dans lesquels la Commission assure le contrôle ex ante de toutes les procédures d'octroi et exécute tous les paiements dus aux contractants et bénéficiaires de subventions;

- en vertu de la partie régie d'un devis-programme, le partenaire agit en tant que pouvoir adjudicateur / administration contractante de marchés et contrats de subvention, dans lesquels il peut, dans la limite des seuils fixés, appliquer des procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions sans ou avec un contrôle ex ante limité de la Commission et exécuter

les paiements dus aux contractants et bénéficiaires de subventions, ainsi que dans le cadre de travaux en régie:

- dans le cadre d'un fonds commun géré par le partenaire, celui-ci agit en tant que pouvoir adjudicateur / administration contractante de marchés et contrats de subvention, la Commission n'assurant aucun contrôle ex ante des procédures d'attribution et le partenaire procédant à l'ensemble des paiements dus aux contractants et bénéficiaires de subventions.

Lorsque le partenaire est un État ACP et l'action est financée par le FED conformément à l'article 1.1 des conditions particulières, les tâches confiées sont celles énumérées à l'article 35, paragraphe 1, alinéa 6, points c) à k), et à l'article 35, paragraphe 2, de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE.

Lorsque le partenaire est un PTOM et l'action est financée par le FED conformément à l'article 1.1 des conditions particulières, la réalisation des tâches confiées respecte également les conditions prévues à l'article 86, paragraphe 3, de la décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer»).

- 1.2 Le partenaire reste responsable de l'accomplissement des obligations prévues dans la présente convention de financement, même s'il désigne d'autres entités définies à l'annexe I (Dispositions techniques et administratives) pour effectuer certaines tâches. La Commission, en particulier, se réserve le droit de suspendre les paiements et de suspendre et/ou résilier la présente convention de financement sur la base des actes, des omissions et/ou de la situation de toute autre entité désignée.
- 1.3 Le partenaire met en place un système de contrôle interne efficace et efficient et en assure le fonctionnement. Le partenaire respecte les principes de bonne gestion financière, de transparence et de non-discrimination, ainsi que de visibilité de l'Union européenne dans la mise en œuvre de l'action, et évite les situations de conflit d'intérêts.

Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'une personne responsable est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect.

Le système de contrôle interne est un processus visant à fournir une garantie raisonnable que les opérations sont efficaces, efficientes et économiques, que la déclaration est fiable, que les actifs et les informations sont protégés, que les fraudes et les irrégularités sont empêchées, détectées et corrigées, et que les risques liés à la légalité et à la régularité des opérations financières sont gérés de manière adéquate, en tenant compte du caractère pluriannuel des activités ainsi que de la nature des paiements concernés.

En particulier, lorsque le partenaire effectue des paiements en vertu de la partie régie d'un devis-programme ou dans le cadre d'un fonds commun géré par lui, les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont séparées et incompatibles entre elles et le partenaire est tenu d'appliquer un système de comptabilité qui fournit des informations exactes, complètes, fiables et à jour. Le partenaire doit également protéger raisonnablement les données permettant l'identification des

personnes physiques (données à caractère personnel).

- 1.4 Hormis les cas où le partenaire applique ses propres procédures (y compris dans le cas d'un fonds commun géré par lui, celles approuvées par les donateurs dudit fonds) et documents standard pour l'attribution des marchés et contrats de subvention, le partenaire mène les procédures de passation de marchés et conclut les contrats et conventions subséquents dans la langue de la présente convention de financement.
- 1.5 Le partenaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du financement de l'UE pour les activités qui lui sont confiées ou pour d'autres activités dans le cadre de l'action visée. Ces mesures sont soit définies à l'annexe I (Dispositions techniques et administratives), soit convenues plus tard entre le partenaire et la Commission.

Ces mesures de communication et d'information doivent être conformes aux exigences en matière de communication et de visibilité pour les actions extérieures de l'Union européenne établies et publiées par la Commission, en vigueur au moment des mesures.

- 1.6 En vertu d'une délégation partielle ou de la partie régie d'un devis-programme, le partenaire conserve toutes les pièces justificatives de nature financière et contractuelle à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention de financement ou à partir de toute date antérieure stipulée comme date de début d'éligibilité des coûts à l'article 6 des conditions particulières et pendant cinq ans après la fin de la période d'exécution, en particulier pour ce qui est des documents suivants:

Procédures de passation des marchés:

- a. avis de pré-information avec la preuve de la publication de l'avis de marché et tout rectificatif;
- b. nomination du comité de présélection;
- c. rapport de liste restreinte (y compris les annexes) et candidatures;
- d. preuve de la publication de l'avis de liste restreinte;
- e. lettres aux candidats non retenus;
- f. invitation à soumissionner ou équivalent;
- g. dossier de soumission, y compris les annexes, clarifications, comptes rendus de réunions, preuves de publication;
- h. nomination du comité d'évaluation;
- i. rapport d'ouverture des offres, y compris les annexes;
- j. rapport d'évaluation/de négociation, y compris les annexes et les offres reçues¹;
- k. lettre de notification;

¹ Élimination des offres non retenues cinq ans après la clôture de la procédure de passation des marchés

- l. pièces justificatives;
- m. lettre de couverture pour la soumission d'un contrat;
- n. lettres aux soumissionnaires non retenus;
- o. avis d'attribution/annulation, y compris la preuve de la publication;
- p. contrats signés, modifications, avenants et correspondances pertinentes;

Appels à propositions et attribution directe de subventions:

- a. nomination du comité d'évaluation;
- b. rapport établi au terme de la séance d'ouverture et de vérification administrative, y compris les annexes et les propositions reçues²;
- c. lettres aux demandeurs retenus et non retenus à la suite de l'évaluation des notes succinctes de présentation;
- d. rapport d'évaluation des notes succinctes de présentation;
- e. rapport d'évaluation du rapport complet de la demande ou de la négociation et des annexes pertinentes;
- f. vérification de l'éligibilité et pièces justificatives;
- g. lettres aux candidats retenus et non retenus avec la liste de réserve approuvée à la suite de l'évaluation de la demande complète;
- h. lettre de couverture pour la soumission d'un contrat de subvention;
- i. notification d'octroi/annulation avec preuve de publication;
- j. contrats signés, amendements, avenants et correspondance pertinente.

1.7 Le partenaire veille à une protection adéquate des données à caractère personnel. On entend par «données à caractère personnel» toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable.

Les données à caractère personnel sont:

- traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée;
 - collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et non traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités;
 - adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées;
 - exactes et, si nécessaire, mises à jour;
 - traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel; et
 - conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- Les données à caractère personnel figurant dans des documents détenus par le partenaire

² Élimination des candidatures infructueuses trois ans après la clôture de la procédure de subvention.

conformément à l'article 16.1 doivent être supprimées à l'expiration du délai fixé audit article.

Toute opération impliquant le traitement de données à caractère personnel, telle que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, le stockage, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la divulgation, l'effacement ou la destruction, doit être fondée sur les règles et procédures du partenaire et ne peut être réalisée que dans la mesure nécessaire pour la mise en œuvre de la présente convention de financement.

En particulier, le partenaire prend des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées face aux risques inhérents à ces opérations et à la nature des informations relatives à la personne physique concernée, afin:

- a) d'empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux systèmes informatiques réalisant de telles opérations, et surtout d'empêcher toute lecture, copie, modification ou suppression non autorisée des supports de stockage; toute saisie non autorisée de données, ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données stockées;
- b) de veiller à ce que les utilisateurs autorisés d'un système informatique réalisant de telles opérations ne puissent accéder qu'aux informations pour lesquelles ils jouissent d'un droit d'accès;
- c) de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences ci-dessus.

Article 2 - Date limite de signature des contrats et conventions par le partenaire

2.1 Les marchés et contrats de subvention doivent être signés au cours de la période de mise en œuvre opérationnelle de la présente convention de financement.

Lors de la mise en œuvre d'une action multidonateurs, les marchés et contrats de subvention sont conclus dans le délai de passation des marchés fixé aux conditions particulières ou fixé pour la partie régie du devis-programme.

Lorsque l'action n'est pas une action multidonateurs, les marchés et contrats de subvention sont conclus au plus tard dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention de financement.

Tout marché et tout contrat de subvention supplémentaires résultant d'une modification de la présente convention de financement qui augmente la contribution de l'UE sont signés au plus tard dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de cette modification de ladite convention, ou pour une action multidonateurs dans le délai établi de passation des marchés pour la contribution supplémentaire de l'UE.

Le délai de trois ans pour les actions multidonateurs ne peut être prolongé, sauf lorsque l'action est financée par le FED. En pareils cas, la prolongation est fixée à l'article 6 des conditions particulières.

2.2 Toutefois, les opérations suivantes peuvent être signées à tout moment pendant la période de

mise en œuvre opérationnelle:

- a. modifications aux marchés et contrats de subvention déjà signés;
- b. marchés individuels à conclure après résiliation anticipée des marchés existants;
- c. contrats relatifs à l'audit et à l'évaluation, qui peuvent également être signés au cours de la période de clôture;
- d. frais de fonctionnement visés à l'article 5.1.

2.3 Après expiration du délai visé à l'article 2.1, le solde financier des activités connexes confiées au partenaire dont les contrats n'ont pas été dûment signés est dégagé par la Commission.

2.4 Aucun dégageant ne s'applique aux fonds prévus pour l'audit et les évaluations visés à l'article 2.2.c) ni aux frais de fonctionnement visés à l'article 2.2.d).

De même, aucun dégageant ne s'applique à aucun solde financier de la réserve pour imprévus ni aux fonds rendus disponibles en raison de la résiliation anticipée d'un contrat visé à l'article 2.2.b), lesquels solde ou fonds peuvent être utilisés pour financer des contrats visés à l'article 2.2.

Article 3 – Exclusion et sanctions administratives

3.1 Critères d'exclusion

3.1.1 Lors de l'application des procédures et documents standard établis et publiés par la Commission pour l'attribution des marchés et contrats de subvention, le partenaire veille en conséquence à ce qu'aucun marché ou contrat de subvention financé par l'UE ne soit attribué à un opérateur économique ou à un demandeur de subvention qui, soit lui-même, soit une personne ayant des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à son égard, se trouve dans l'un des cas d'exclusion prévus dans les procédures pertinentes et dans les documents types de la Commission.

3.1.2 En appliquant ses propres procédures (y compris, dans le cas d'un fonds commun géré par le partenaire, celles approuvées par les donateurs dudit fonds) et documents standard pour l'attribution des marchés et des contrats de subvention, le partenaire adopte des mesures, conformément à sa propre législation nationale, pour veiller à ce qu'aucun marché ou contrat de subvention financé par l'UE ne soit attribué à un opérateur économique ou à un demandeur de subvention si le partenaire a connaissance que ces entités:

- a) ou les personnes ayant sur elles le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle ont fait l'objet d'un jugement définitif ou d'une décision administrative définitive pour fraude, corruption, de participation à une organisation criminelle, blanchiment de capitaux, infraction terroriste, travail des enfants ou traite des êtres humains;

- b) ou les personnes ayant sur elles le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle ont fait l'objet d'un jugement définitif ou d'une décision administrative définitive pour une irrégularité affectant les intérêts financiers de l'UE;
- c) se sont rendues coupables de fausses déclarations au moment de présenter les renseignements exigés pour participer à la procédure ou n'ont pas fourni ces renseignements;
- d) ont fait l'objet d'un jugement définitif ou d'une décision administrative définitive établissant qu'elles ont créé une entité dans une juridiction différente dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable sur le territoire où se trouve son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement;
- e) ont été créées dans l'intention décrite au point d) ci-dessus comme établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive.

Le partenaire peut tenir compte, le cas échéant et sous sa propre responsabilité, des informations contenues dans le système de détection rapide et d'exclusion de la Commission lors de l'attribution des marchés et des subventions. L'accès à l'information peut être fourni par le(s) point(s) de liaison ou par consultation de la Commission (Commission européenne, direction générale du budget, comptable de la Commission, BRE2-13/505, B-1049 Bruxelles, Belgique, ou en envoyant un courrier électronique à BUDG-C01-EXCL-DB@ec.europa.eu en copie à l'adresse de la Commission indiquée à l'article 3 des conditions particulières). La Commission peut refuser tout paiement à un contractant ou à un bénéficiaire de subvention qui se trouve dans une situation d'exclusion.

3.2 Devoir d'information

Le partenaire informe la Commission lorsqu'un opérateur économique ou un demandeur de subvention se trouve dans une situation visée à l'article 3.1, ou a commis des irrégularités ou une fraude, ou a été déclaré en violation grave de ses obligations contractuelles.

3.3 Sanctions administratives

Lorsque le partenaire a connaissance de l'une des situations visées à l'article 3.1 dans la mise en œuvre des tâches décrites à l'annexe I, le partenaire, conformément aux conditions établies dans sa législation nationale, impose à l'opérateur économique ou au demandeur de subvention une exclusion de ses futures procédures de passation de marché ou d'octroi de subvention et/ou une sanction financière proportionnelle à la valeur du marché concerné. Ces sanctions financières ou exclusions sont imposées à la suite d'une procédure contradictoire garantissant le droit de la défense de la personne concernée.

Le partenaire peut être exempté des obligations prévues au premier paragraphe lorsque:

- la législation nationale du partenaire ne permet pas d'imposer une exclusion et/ou une sanction financière;
- la protection des intérêts financiers de l'UE requiert d'imposer une sanction administrative dans des délais incompatibles avec les procédures internes du partenaire;

- l'imposition d'une sanction administrative nécessite une mobilisation des ressources dépassant les moyens du partenaire;
- la législation nationale du partenaire ne permet pas d'exclure un opérateur économique de toutes les procédures d'attribution financées par l'UE.

En pareils cas, le partenaire notifiera son empêchement à la Commission. Celle-ci peut décider d'imposer à l'opérateur économique ou au demandeur de subvention une exclusion de futures procédures d'attribution financées par l'UE et/ou une sanction financière entre 2 % et 10 % de la valeur totale du marché concerné.

Article 4 - Délégation partielle

Procédures d'attribution

- 4.1 Les tâches sont exécutées par le partenaire conformément aux procédures et documents standard établis et publiés par la Commission pour les procédures de marchés et de contrats de subvention, en vigueur au moment du lancement de la procédure en question.

Contrôle ex ante

4.2 Pour permettre un contrôle ex ante, le partenaire présente les dossiers d'appels d'offres et les documents d'appels à propositions à la Commission pour approbation avant le lancement desdits appels. De même, le partenaire invite la Commission à l'ouverture d'offres et de propositions, et fournit à la Commission des copies des offres et propositions reçues. Le partenaire communique à la Commission les résultats de l'examen des offres et des propositions et soumet la proposition d'attribution, ainsi que les projets de marchés et de contrats de subvention à la Commission pour approbation.

Lors de la mise en œuvre des marchés et contrats de subvention, le partenaire présente également à la Commission pour approbation des projets d'addenda et d'ordres administratifs s'y rapportant.

Le partenaire invite la Commission à une approbation provisoire et définitive.

Rapport/Déclaration de gestion

- 4.3 Conformément à l'article 5 des conditions particulières, le rapport sur la mise en œuvre des tâches confiées au partenaire suit le modèle figurant à l'annexe III et la déclaration de gestion suit le modèle figurant à l'annexe IV. Aucun avis d'audit externe indépendant sur la déclaration de gestion, effectué conformément aux normes d'audit internationalement reconnues, ne doit être fourni dans ce cas, puisque la Commission procède à des audits de cette action. Ces audits permettront de vérifier la véracité des affirmations contenues dans la déclaration de gestion, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes effectuées.

Procédures de paiement

- 4.4 Le partenaire fournit à la Commission les demandes de paiement approuvées dans les délais suivants, à compter de la date de réception de la demande de paiement, sans compter les périodes de suspension du délai de paiement:
- a) pour le préfinancement spécifié dans le marché ou contrat de subvention:

- (i) 15 jours calendrier pour une action financée au titre du budget;
- (ii) 30 jours calendrier pour une action financée au titre du FED;

b) 45 jours calendrier pour les autres paiements

La Commission agit conformément aux articles 4.9 et 4.10 dans le délai correspondant à l'échéance du paiement prévue dans les marchés et contrats de subvention, moins les délais ci-dessus.

- 4.5 Dès réception d'une demande de paiement d'un contractant ou bénéficiaire de subvention, le partenaire informe la Commission de sa réception et examine immédiatement si la demande est recevable, c'est-à-dire si elle contient l'identification de ce contractant ou bénéficiaire de subvention, le contrat ou l'accord concerné, le montant, la devise et la date. Si le partenaire conclut que la demande est irrecevable, il la rejette et en informe le bénéficiaire du contrat ou de la subvention tout en précisant ses motifs dans les 30 jours suivant la réception de la demande. Le partenaire informe également la Commission de ce rejet et de ses motifs.
- 4.6 Dès réception d'une demande de paiement recevable, le partenaire examine si un paiement est dû, c'est-à-dire si toutes les obligations contractuelles justifiant le paiement ont été remplies, y compris l'examen du rapport, le cas échéant. Si le partenaire conclut que le paiement n'est pas dû, il en informe le contractant ou le bénéficiaire de subvention et en donne les motifs. L'envoi de ces informations suspend le délai de paiement. La Commission reçoit un exemplaire des informations ainsi envoyées. Elle est également informée de la réponse ou des mesures correctives prises par le contractant ou le bénéficiaire de subvention. Cette réponse ou action visant à corriger la non-conformité aux obligations contractuelles a pour effet de relancer le délai de paiement. Le partenaire examine cette réponse ou action visée au présent paragraphe.
- 4.7 Si la Commission n'est pas d'accord avec la conclusion du partenaire selon laquelle le paiement n'est pas dû, elle en informe le partenaire. Celui-ci réexamine sa position et, si la conclusion est que le paiement est dû, il en informe le contractant ou le bénéficiaire de subvention. La suspension du délai de paiement est levée dès l'envoi de ces informations. Le partenaire informe également la Commission. Il effectue en outre les démarches prévues à l'article 4.8.

En cas de désaccord persistant entre le partenaire et la Commission, la Commission peut payer la partie non contestée du montant facturé à condition qu'elle soit clairement séparable du montant contesté. Elle informe le partenaire et le contractant ou le bénéficiaire de subvention de ce paiement partiel.

- 4.8 Lorsque le partenaire conclut que le paiement est dû, il transfère la demande de paiement et tous les justificatifs nécessaires à la Commission pour approbation et paiement. Il fournit un aperçu du nombre de jours restant avant la date limite de paiement et toutes les périodes de suspension de ce délai.
- 4.9 Après le transfert de la demande de paiement conformément à l'article 4.8, si la Commission conclut que le paiement n'est pas dû, elle en informe le partenaire et, en copie, le contractant ou le bénéficiaire de subvention tout en mentionnant les motifs. Informer le contractant ou le bénéficiaire de subvention a pour effet de suspendre le délai de paiement, tel qu'il est stipulé

dans le contrat conclu. Toute réponse ou action corrective du contractant ou du bénéficiaire de subvention est traitée par le partenaire conformément à l'article 4.6.

- 4.10 Lorsque le partenaire et la Commission concluent que le paiement est dû, la Commission exécute le paiement.
- 4.11 Lorsqu'un intérêt pour retard de paiement est dû au contractant ou bénéficiaire de subvention, il est réparti entre le partenaire et la Commission au prorata des jours de retard au-delà des délais prévus à l'article 4.4, sous réserve de ce qui suit:
- (a) le nombre de jours utilisés par le partenaire est calculé de la date d'enregistrement d'une demande de paiement recevable visée à l'article 4.6 à la date de transfert de la demande à la Commission visée à l'article 4.8 et de la date de l'information par la Commission visée à l'article 4.9 au transfert suivant la demande à la Commission visée à l'article 4.8. Toute période de suspension du délai de paiement est déduite;
 - (b) le nombre de jours utilisés par la Commission est calculé du jour suivant la date de transfert de la demande par le partenaire visée à l'article 4.8 à la date du paiement et de la date de transfert à la date d'information du partenaire conformément à l'article 4.9.
- 4.12 Toute circonstance non prévue par la procédure ci-dessus est résolue dans un esprit de coopération entre le partenaire et la Commission par analogie avec les dispositions susmentionnées, tout en respectant les relations contractuelles du partenaire avec le contractant ou bénéficiaire de subvention.

Les parties coopèrent dans les limites du possible à la demande de l'autre partie afin de fournir des informations utiles pour l'évaluation de la demande de paiement, avant même que la demande de paiement ne soit officiellement transférée à la première partie, ou retournée par elle.

- 4.13 Tout marché ou contrat de subvention qui n'a donné lieu à aucun paiement dans les deux ans suivant sa signature est automatiquement résilié et les fonds sont dégagés, sauf en cas d'action devant les tribunaux ou organes d'arbitrage.

Article 5 - Partie régie du devis-programme

Application

- 5.1 Le devis-programme est un document fixant le programme d'actions à exécuter et les moyens matériels et en ressources humaines nécessaires, le budget correspondant ainsi que les dispositions techniques et administratives de mise en œuvre pour l'exécution de ces activités opérationnelles pendant la période de mise en œuvre opérationnelle de la présente convention de financement.

Le devis-programme mettant en œuvre la convention de financement doit respecter les procédures et documents standard relatifs aux devis-programmes prévus par la Commission, en vigueur au moment de l'adoption du devis-programme en question.

L'organisme mettant en œuvre ces activités opérationnelles dans le cadre du devis-programme

peut être l'administration centrale du partenaire lui-même (opérations centrales) ou un organisme mandaté de droit public ou de droit privé investi d'une mission de service public (opérations publiques commandées) ou, au titre du FED uniquement, un organisme de droit privé sans mission de service public sur la base d'un contrat de service (opérations privées commandées).

Le devis-programme comprend une partie régie, voire un volet d'engagements spécifiques.

Dans le cadre du volet des engagements spécifiques, l'article 4 s'applique.

En vertu de la partie régie du devis-programme, l'organisme de mise en œuvre peut, dans la limite des seuils fixés, appliquer des procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions sans ou avec un contrôle ex ante limité de la Commission et exécuter les paiements dus aux contractants et bénéficiaires de subventions, ainsi que dans le cadre de travaux en régie.

Les travaux en régie sont liés aux activités opérationnelles que l'organisme de mise en œuvre exécute directement en utilisant le personnel qu'il emploie et/ou les ressources dont il dispose (machines, matériel, autres intrants).

Les frais de fonctionnement engagés par l'organisme de mise en œuvre peuvent être éligibles à un financement de l'UE en vertu de la partie régie du devis-programme. Dans ce cas, ils sont éligibles à ce financement pendant toute la durée de la période d'exécution de la présente convention de financement, à moins que l'ouverture anticipée de l'éligibilité des coûts ne soit stipulée à l'article 6 des conditions particulières. Les frais de fonctionnement correspondent aux coûts de l'organisme de mise en œuvre liés à la réalisation de tâches d'exécution et sont destinés au paiement des agents locaux et des services publics (eau, gaz, électricité), à la location de locaux, à l'achat des consommables, à la maintenance, aux voyages d'affaires à court terme et aux dépenses de carburant pour véhicules. Ils ne comprennent pas l'achat de véhicules ni de tout autre équipement, ni les activités opérationnelles. Ces coûts d'exploitation ordinaires peuvent être facturés et payés conformément aux propres procédures de l'organisme de mise en œuvre.

Procédures d'attribution

5.2 En vertu de la partie régie du devis-programme, l'organisme de mise en œuvre peut mener, totalement ou partiellement, les procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions en conformité avec ses propres procédures et documents standard, dans la mesure où la Commission obtient la preuve préalable que l'organisme d'exécution du partenaire:

- garantit le fonctionnement d'un système de contrôle interne efficace et efficient, et
- applique des règles et procédures appropriées de passation de marchés et/ou d'octroi de subventions.

En l'absence d'une telle preuve, les procédures de passation de marchés et de contrats de subventions sont menées par l'organisme d'exécution conformément aux procédures et aux documents standard établis et publiés par la Commission, en vigueur au moment du lancement de la procédure en question.

Contrôle ex ante

5.3 En vertu de la partie régie, sauf dispositions contraires des modalités techniques et administratives du devis-programme, l'organisme d'exécution présente à la Commission, pour approbation préalable, les dossiers d'appels d'offres et les propositions de décision d'attribution de marchés dont la valeur dépasse 100 000 EUR, ainsi que l'ensemble des lignes directrices concernant les demandes et les propositions de décisions d'attribution de contrats de subventions, qui font suite aux procédures et documents standard établis et publiés par la Commission.

Outre les obligations de conservation des documents énoncées à l'article 1.6 des présentes conditions générales, le partenaire conserve, durant la même période, toutes les pièces justificatives de nature financière et contractuelle.

Déclaration de gestion

5.4 Chaque année, le partenaire présente à la Commission, à la date prévue à l'article 6 des conditions particulières, une déclaration de gestion signée par le partenaire via le modèle figurant à l'annexe IV.

Aucun avis d'audit externe indépendant sur la déclaration de gestion, effectué conformément aux normes d'audit internationalement reconnues, ne doit être fourni dans ce cas, puisque la Commission procède à des audits de cette action. Ces audits permettront de vérifier la véracité des affirmations contenues dans la déclaration de gestion, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes effectuées.

Paiements

5.5 La Commission procède au transfert de la première tranche du préfinancement, à la signature du devis-programme par toutes les parties, dans un délai de 60 jours calendrier lorsque le devis-programme est financé par le FED et dans un délai de 30 jours calendrier lorsqu'il est financé par le budget de l'UE.

La Commission prend à sa charge les autres tranches du préfinancement dans les 60 jours calendrier suivant la réception et l'approbation de la demande de paiement et des rapports.

Les intérêts de retard sont dus en vertu du règlement financier applicable. Le délai de paiement peut être suspendu à tout moment au cours de la période susmentionnée par la Commission, qui informe le partenaire que la demande de paiement ne peut être honorée, soit parce que le montant n'est pas dû, soit parce que les documents justificatifs n'ont pas été fournis. Si la Commission reçoit une information qui met en doute l'éligibilité des dépenses figurant dans une demande de paiement, elle peut suspendre le délai de paiement aux fins de vérifications complémentaires, y compris par un contrôle sur place pour s'assurer, préalablement au paiement, du caractère éligible des dépenses. La suspension et les raisons de celle-ci sont communiquées au partenaire dès que possible. Le délai de paiement recommence à courir une

fois que les pièces justificatives manquantes ont été fournies ou que la demande de paiement a été rectifiée.

- 5.6 La Commission procède aux paiements sur un compte bancaire ouvert auprès d'une institution financière acceptée par la Commission.
- 5.7 Le partenaire garantit que les fonds versés par la Commission peuvent être identifiés sur ledit compte bancaire.
- 5.8 Le cas échéant, les transferts en euros sont convertis en monnaie nationale du partenaire au moment du versement par le partenaire, selon le taux bancaire en vigueur le jour du paiement par le partenaire.

Article 6 – Fonds commun géré par le partenaire

Application

- 6.1 Le partenaire gérant un fonds commun peut être éligible à une contribution de l'UE audit fonds commun, dans la mesure où la Commission obtient la preuve préalable que l'entité de gestion du partenaire:
- assure le fonctionnement d'un système de contrôle interne efficace et efficient;
 - utilise un système de comptabilité qui fournit des informations exactes, complètes, fiables et à jour;
 - est soumise à un audit externe indépendant, effectué conformément aux normes d'audit internationalement reconnues par un service d'audit fonctionnellement indépendant de l'entité ou de la personne concernée;
 - applique des règles et procédures appropriées en matière de passation de marchés et de subventions;
 - veille à la publication ex post d'informations concernant les bénéficiaires; et
 - garantit une protection raisonnable des données à caractère personnel.

Procédures d'attribution

- 6.2 Pour ce qui est de la contribution de l'UE à un fonds commun géré par un partenaire, l'entité de gestion du partenaire exécute les tâches en conformité avec ses propres procédures et documents standard pour l'attribution des marchés et contrats de subvention, ou avec celles convenues entre les donateurs.

Mise en œuvre

- 6.3 Pour ce qui est de la contribution de l'UE à un fonds commun géré par un partenaire, outre les

droits et obligations figurant déjà dans ces conditions générales, d'autres règles indiquées en détail à l'annexe V à la convention de financement s'appliquent au partenaire pour la mise en œuvre de la contribution de l'UE au fonds commun.

Article 7 - Publication d'informations sur les marchés et contrats de subvention par le partenaire

7.1 Pour chaque marché et contrat de subvention pour lequel il est le pouvoir adjudicateur / l'administration contractante en vertu de la partie régie du devis-programme visé à l'article 5 et du fonds commun visé à l'article 6, le partenaire s'engage à publier chaque année sur une page spécifique et aisément accessible de son site web, sa nature et son objet, le nom et la localité du contractant (des contractants dans le cas d'un consortium) ou du bénéficiaire de subvention (des bénéficiaires de subventions dans le cas d'une subvention multi-bénéficiaires), ainsi que le montant du contrat.

La localité d'une personne physique est une région au niveau NUTS 2. La localité d'une personne morale est son adresse.

Si cette publication sur l'internet est impossible, les informations sont publiées par tout autre moyen approprié, dont le Journal officiel du partenaire.

L'article 6 des conditions particulières fixe le lieu de publication, sur l'internet ou ailleurs; référence doit être faite à ce lieu sur la page dédiée du site web de la Commission.

7.2 L'aide à l'éducation et les aides financières directes octroyées aux personnes physiques les plus nécessiteuses sont publiées anonymement et de manière cumulée par catégorie de dépenses.

Les noms des personnes physiques sont remplacés par l'expression «personne physique» deux ans après la publication. Le nom d'une personne morale contenant le nom d'une personne physique faisant partie de cette entité est considéré comme le nom d'une personne physique.

La publication des noms des personnes physiques est omise si cette publication est susceptible de violer les droits fondamentaux de ces personnes ou de porter préjudice à leurs intérêts commerciaux.

Le partenaire présente une liste de données à publier sur les personnes physiques contenant des justifications de dérogations de publication proposées à la Commission, qui marque son accord préalable avec cette liste. I.e cas échéant, la Commission indique la localité de la personne physique sous forme de région de niveau NUTS 2.

7.3 La publication des marchés et contrats de subvention conclus (c'est-à-dire des contrats signés par le partenaire et le contractant ou bénéficiaire de subvention) au cours de la période de déclaration a lieu dans les six mois suivant la date de présentation du rapport, conformément à l'article 6 des conditions particulières.

7.4 Il peut y avoir renonciation à la publication des contrats si ladite publication risque de nuire aux intérêts commerciaux des contractants ou des bénéficiaires de subventions. Le partenaire présente une liste contenant ces justifications à la Commission, qui donne son accord préalable à

la renonciation de la publication.

- 7.5 Lorsque la Commission effectue les paiements en faveur des contractants et des bénéficiaires de subventions conformément à l'article 4, elle veille à la publication d'informations sur les marchés et les contrats de subvention conformément à ses règles.

Article 8 - Recouvrement des fonds

- 8.1 Le partenaire prend toutes les mesures appropriées pour recouvrer les fonds indûment versés. Les montants indûment versés et recouverts par le partenaire, les montants des garanties financières déposées sur la base de procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions, les montants des pénalités financières imposées par le partenaire aux candidats, aux soumissionnaires, aux demandeurs, aux contractants ou aux bénéficiaires de subventions, ainsi que des dommages-intérêts accordés au partenaire doivent être retournés à la Commission.
- 8.2 Sans préjudice de ladite responsabilité du partenaire de recouvrer les fonds indûment versés, le partenaire accepte que la Commission, conformément aux dispositions du règlement financier applicable et à la présente convention de financement, détermine officiellement le montant indûment payé dans le cadre des marchés et contrats de subvention financés en vertu de la première partie, et procède au recouvrement dudit montant par tous les moyens pour le compte du partenaire, y compris par compensation du montant dû par le contractant ou le bénéficiaire de subvention en le déduisant des montants que l'UE lui doit et par recouvrement forcé devant les juridictions compétentes.
- 8.3 À cette fin, le partenaire fournit à la Commission tous les documents et informations nécessaires. Le partenaire autorise par la présente la Commission à procéder au recouvrement, en particulier en faisant appel à la garantie donnée par le contractant ou bénéficiaire d'une subvention dont le partenaire est le pouvoir adjudicateur / l'administration contractante ou en compensant les fonds à recouvrer par des sommes dues au contractant ou au bénéficiaire de subvention par le partenaire en tant que pouvoir adjudicateur / administration contractante et financées par l'UE au titre de la présente convention de financement ou d'une autre convention, ou par recouvrement forcé devant les juridictions compétentes.
- 8.4 La Commission informe le partenaire que les procédures de recouvrement ont été engagées (y compris, le cas échéant, devant une juridiction nationale).
- 8.5 Lorsque le partenaire est un bénéficiaire de subvention d'une entité avec laquelle la Commission a conclu une convention de délégation, la Commission est habilitée à recouvrer les fonds du partenaire qui sont dus à l'entité, mais que l'entité n'a pas pu recouvrer elle-même.

Article 9 - Créances au titre de procédures de marchés et de contrats de subventions

Le partenaire s'engage à se concerter avec la Commission avant de prendre toute décision concernant une demande d'indemnisation présentée par un contractant ou un bénéficiaire de subvention et examinée par le partenaire pour justification en tout ou en partie. Les implications financières ne peuvent être supportées par l'UE que si la Commission a donné son approbation

préalable. Un tel accord préalable est également nécessaire pour toute utilisation des fonds engagés au titre de la présente convention de financement pour couvrir les coûts découlant de litiges relatifs aux contrats.

Article 10 - Dépassements de coûts et moyens de les financer

- 10.1 Les dépassements individuels des rubriques du budget des activités mises en œuvre par le partenaire sont couverts par la réaffectation de fonds au sein du budget global, conformément à l'article 25 des présentes conditions générales.
- 10.2 Dès qu'apparaît un risque de dépassement du montant prévu pour l'activité mise en œuvre par le partenaire, le partenaire en informe immédiatement la Commission et demande son approbation préalable pour les activités correctives prévues afin de couvrir ce dépassement, proposant soit de réduire les activités, soit de puiser dans ses ressources propres ou dans d'autres ressources ne provenant pas de l'UE.
- 10.3 Si les activités ne peuvent pas être réduites, ou si le dépassement ne peut pas être couvert soit par des ressources propres du partenaire, soit par d'autres ressources, la Commission peut, sur demande dûment motivée du partenaire, décider d'accorder un financement supplémentaire de l'UE. Si la Commission vient à prendre une telle décision, les surcoûts sont financés, sans préjudice des règles et procédures pertinentes de l'UE, par la mise à disposition d'une contribution financière supplémentaire à fixer par la Commission. La présente convention de financement est modifiée en conséquence.

Deuxième partie: dispositions applicables à l'appui budgétaire

Article 11 - Dialogue sur les actions à mener

Le partenaire et l'UE s'engagent à un dialogue constructif régulier au niveau approprié sur la mise en œuvre de la présente convention de financement.

Lorsque le partenaire est un État ACP et que cette action est financée par le FED conformément à l'article 1.1 des conditions particulières, ce dialogue peut s'inscrire dans le cadre du dialogue politique plus large prévu à l'article 8 de l'accord de partenariat ACP-CE.

Article 12 - Vérification des conditions et décaissement

- 12.1. La Commission vérifie les conditions de paiement des tranches de la composante d'appui budgétaire, comme indiqué à l'annexe I (Dispositions techniques et administratives).
Lorsque la Commission conclut que les conditions de paiement ne sont pas remplies, elle en informe le partenaire sans retard indu.
- 12.2. Les demandes de décaissement présentées par le partenaire sont éligibles à un financement de l'UE pour autant qu'elles soient conformes aux modalités figurant à l'annexe I (Dispositions techniques et administratives) et qu'elles soient soumises au cours de la période de mise en œuvre opérationnelle.

- 12.3 Le partenaire applique la réglementation nationale en matière de change d'une manière non discriminatoire pour tous les décaissements de la composante d'appui budgétaire.

Article 13 - Transparence de l'appui budgétaire

Le partenaire accepte la publication, par la Commission, de la présente convention de financement et toute modification de celle-ci, y compris par des moyens électroniques, ainsi que des informations de base sur l'appui budgétaire que la Commission juge appropriées. Cette publication ne doit pas contenir de données en violation des lois de l'UE applicables à la protection des données à caractère personnel.

Article 14 – Recouvrement de l'appui budgétaire

Les décaissements au titre de l'appui budgétaire peuvent être recouvrés en tout ou en partie par la Commission, dans le respect du principe de proportionnalité, si la Commission constate que le paiement a été entaché d'une irrégularité grave imputable au partenaire, en particulier si le partenaire a fourni des informations non fiables ou incorrectes, ou en cas de corruption ou de fraude.

Troisième partie: dispositions applicables à cette action dans son ensemble, quel que soit le mode de gestion

Article 15 - Période d'exécution et délai de passation des marchés

15.1 La période d'exécution de la présente convention de financement comprend deux périodes:

- une période de mise en œuvre opérationnelle, durant laquelle les activités opérationnelles de l'action sont menées. Cette période commence dès l'entrée en vigueur de la présente convention de financement ou à la date fixée dans les conditions particulières et se termine avec l'ouverture de la période de clôture;
- une période de clôture, au cours de laquelle l'audit et l'évaluation finale sont effectués et les contrats et devis-programmes relatifs à la mise en œuvre de la présente convention de financement sont techniquement et financièrement clôturés. La durée de cette période est prévue à l'article 2.3 des conditions particulières. Elle débute dès la fin de la période de mise en œuvre opérationnelle.

Ces périodes sont prises en considération dans les accords qui sont conclus par le partenaire et par la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention de financement, en particulier dans les conventions de contribution et les marchés et contrats de subvention.

15.2 Les coûts liés aux activités opérationnelles ne sont éligibles au bénéfice d'un financement de l'UE que s'ils ont été exposés au cours de la période de mise en œuvre opérationnelle; les coûts encourus avant l'entrée en vigueur de la présente convention de financement ne sont pas éligibles à un financement de l'UE sauf disposition contraire prévue à l'article 6 des

conditions particulières. Les coûts liés aux audits et à l'évaluation finaux, aux activités de clôture et aux frais de fonctionnement visés à l'article 5.1 sont éligibles à un financement jusqu'à la fin de la période de clôture.

- 15.3 Tout solde de la contribution de l'UE est dégagé d'office au plus tard six mois après la fin de la période d'exécution.
- 15.4 Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, une prorogation de la période de mise en œuvre opérationnelle ou de la période de clôture et, partant, de la période d'exécution peut être demandée. Sous réserve de son acceptation, la convention de financement est modifiée en conséquence.
- 15.5 L'article 2 des présentes conditions générales s'applique aux marchés, aux contrats de subventions et aux conventions de contribution attribués par la Commission en tant que pouvoir adjudicateur / administration contractante, à l'exception de l'article 2.1, dernier alinéa.

Article 16 - Vérifications et contrôles effectués par la Commission, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et la Cour des comptes européenne

- 16.1 Le partenaire aide et soutient les vérifications et contrôles effectués par la Commission, l'OLAF et la Cour des comptes européenne à leur demande.

Le partenaire accepte que la Commission, l'OLAF et la Cour des comptes européenne effectuent des contrôles documentaires et sur le terrain de l'utilisation des financements de l'UE dans le cadre des activités menées en vertu de la présente convention de financement et réalisent un audit exhaustif si nécessaire, sur la base des pièces justificatives des comptes et des documents comptables et de tout autre document relatif au financement des activités, pendant toute la durée de la présente convention de financement et pendant cinq ans après la fin de la période d'exécution.

- 16.2 Le partenaire accepte également que l'OLAF puisse effectuer des contrôles et vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation européenne en vue de la protection des intérêts financiers de l'UE contre les fraudes et autres irrégularités.

À cet effet, le partenaire s'engage à donner aux agents de la Commission, de l'OLAF et de la Cour des comptes européenne, ainsi qu'aux personnes mandatées par ces derniers, un droit d'accès aux sites et aux locaux où les opérations financées au titre de la présente convention de financement sont exécutées, y compris les systèmes informatiques, ainsi qu'à tous les documents et à toutes les données informatisées concernant la gestion technique et financière de ces opérations, et à prendre toute mesure propre à faciliter leur travail. L'accès des personnes mandatées par la Commission, l'OLAF et la Cour des comptes européenne s'effectue dans des conditions de stricte confidentialité vis-à-vis des tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles elles sont soumises. Les documents doivent être accessibles et classés de façon à permettre un contrôle aisé, le partenaire étant tenu d'informer

la Commission, l'OLAF ou la Cour des comptes européenne de l'endroit précis où ils sont conservés.

- 16.3 Les contrôles et audits décrits ci-dessus s'appliquent également aux parties contractantes, aux bénéficiaires de subventions, aux organisations ayant signé des conventions de contribution ainsi qu'aux sous-traitants qui ont bénéficié d'un financement de l'UE.
- 16.4 Le partenaire est tenu informé de l'envoi sur place d'agents désignés par la Commission, l'OLAF ou la Cour des comptes européenne.

Article 17 - Tâches du partenaire dans la lutte contre les irrégularités, la fraude et la corruption

- 17.1 Le partenaire informe sans délai la Commission de tout élément porté à sa connaissance et laissant présumer l'existence d'irrégularités, de fraudes ou de cas de corruption et de toute mesure prise ou envisagée pour lutter contre eux.
- 17.2 Le partenaire s'assure et vérifie régulièrement que les actions financées sur le budget sont effectivement et adéquatement exécutées. Il prend des mesures appropriées pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités et les fraudes et, le cas échéant, engager des poursuites et recouvrer les fonds indûment versés.

On entend par «irrégularité» toute violation de la présente convention de financement dans la mise en œuvre des contrats et devis-programmes ou de la législation de l'UE résultant d'un acte ou d'une omission par une personne et qui a ou aurait pour effet de porter atteinte aux fonds de l'UE, soit par la réduction ou la perte de recettes dues à l'UE, soit par une dépense indue.

Par «fraude», on entend tout acte ou toute omission volontaire se rapportant:

- à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget général de l'UE ou du FED;
 - à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet;
 - à l'utilisation de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.
- 17.3 Le partenaire s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, détecter et sanctionner les pratiques de corruption active ou passive au cours de la mise en œuvre de la convention de financement.

Par «corruption passive», on entend le fait intentionnel, pour un fonctionnaire, directement ou par interposition de tiers, de solliciter ou de recevoir des avantages, de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, ou d'en accepter la promesse, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir, en violation de ses obligations officielles, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, d'une manière qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'UE.

Par «corruption active», on entend le fait intentionnel, pour quiconque, de promettre ou de donner, directement ou par interposition de tiers, un avantage, de quelque nature que ce soit, à

un fonctionnaire, pour lui-même ou pour un tiers, pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, en violation de ses obligations officielles, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, d'une manière qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'UE.

- 17.4 Si le partenaire ne prend pas les mesures appropriées pour prévenir la fraude, les irrégularités et la corruption, la Commission peut adopter des mesures de précaution, y compris la suspension de la présente convention de financement.

Article 18 - Suspension des paiements

- 18.1 Sans préjudice de la suspension ou de la résiliation de la présente convention de financement conformément aux articles 26 et 27, respectivement, la Commission est habilitée à suspendre les paiements partiellement ou totalement, si:

- a) la Commission a la preuve ou craint fortement, sur la base des informations reçues et qu'elle doit vérifier, que le partenaire a commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou des fraudes dans la procédure de passation de marché et d'octroi de la subvention ou de mise en œuvre de l'action, ou si le partenaire ne respecte pas ses obligations en vertu de la présente convention de financement, y compris les obligations relatives à la mise en œuvre du manuel de communication et de visibilité;
- b) la Commission a la preuve ou craint fortement, sur la base des informations reçues et qu'elle doit vérifier, que le partenaire a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, des fraudes ou des manquements à des obligations en vertu de la présente convention de financement ou d'autres conventions de financement, à condition que ces erreurs, irrégularités, fraudes ou violations d'obligations aient une incidence réelle sur la mise en œuvre de la présente convention de financement ou remettent en question la fiabilité du système de contrôle interne du partenaire ou la légalité et la régularité des dépenses sous-jacentes;
- c) la Commission soupçonne le partenaire d'avoir commis des erreurs, des irrégularités, des fraudes ou des violations substantielles des obligations dans la procédure de passation de marché et d'octroi de la subvention ou dans la mise en œuvre de l'action et doit vérifier si elles ont eu lieu;
- d) il est nécessaire de prévenir les dommages importants aux intérêts financiers de l'UE.

- 18.2 La Commission informe immédiatement le partenaire de la suspension des paiements et des raisons de cette suspension.

- 18.3 La suspension des paiements a pour effet de suspendre les délais de paiement pour toute demande de paiement en attente.

- 18.4 En vue de la reprise des paiements, le partenaire s'efforce de remédier à la situation qui a conduit à la suspension dès que possible et informe la Commission des progrès réalisés à cet égard. La Commission, dès qu'elle estime que les conditions de reprise des paiements ont été remplies, en informe le partenaire.

Article 19 - Affectation des fonds recouverts par la Commission à l'action

Lorsque l'action est financée au titre du FED, les montants indûment versés et recouverts par la Commission, les montants des garanties financières déposées dans le cadre des procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions, les montants des pénalités financières imposées, ainsi que les dommages-intérêts accordés à la Commission doivent être affectés à cette action.

Article 20 - Droit d'établissement et de séjour

20.1 Lorsque cela se justifie par la nature du marché, du contrat de subvention ou de la convention de contribution, le partenaire donne aux personnes physiques et morales participant à des appels d'offres de travaux, de fournitures ou de services ou à des appels à propositions et aux organisations qui devraient signer des conventions de contribution un droit provisoire d'établissement et de séjour sur le(s) territoire(s) du partenaire. Ce droit reste valable pendant un mois après l'attribution du contrat.

20.2 Le partenaire accorde également aux contractants, aux bénéficiaires de subventions, aux organisations ayant signé des conventions de contribution et aux personnes physiques dont les services sont requis pour l'exécution de cette action ainsi qu'aux membres de leurs familles des droits similaires pendant la durée de la mise en œuvre de l'action.

Article 21 - Dispositions fiscales et douanières et accords de change

21.1 Le partenaire applique aux marchés, aux contrats de subvention et aux conventions de contribution financés par l'UE le régime fiscal et douanier le plus favorable appliqué aux États ou aux organisations internationales œuvrant en faveur du développement avec lesquels le partenaire a des relations.

Lorsque le partenaire est un État ACP, il n'est pas tenu compte des régimes qu'il applique aux autres États ACP ou aux autres pays en développement dans le but de déterminer le traitement le plus favorable pour l'État.

21.2 Lorsqu'un accord-cadre, qui comprend des dispositions plus détaillées à ce sujet, est applicable, ces dispositions s'appliquent également.

Article 22 - Confidentialité

22.1 Le partenaire accepte que ses documents et données détenus par une entité avec laquelle le partenaire se trouve dans une relation contractuelle à leur sujet puissent être transmis à la Commission par cette entité aux seules fins de la mise en œuvre de la présente convention de financement ou d'une autre convention. La Commission respecte tous les accords de confidentialité convenus entre le partenaire et ladite entité.

22.2 Sans préjudice de l'article 16 des présentes conditions générales, le partenaire et la Commission sont tenus de préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel

directement lié à la mise en œuvre de la présente convention de financement qui est classé comme confidentiel.

- 22.3 Chaque partie doit obtenir le consentement écrit préalable de l'autre partie avant de divulguer publiquement de telles informations.
- 22.4 Les parties restent liées par le secret pendant cinq ans après la fin de la période d'exécution.
- 22.5 Le partenaire se conforme également aux obligations prévues à l'article 1.7 lorsque la Commission lui fournit des données à caractère personnel, par exemple dans le cadre de procédures et de contrats gérés par la Commission.

Article 23 - Utilisation des études

Tout marché lié à une étude financée en vertu de la présente convention de financement comprend le droit, pour le partenaire et la Commission, d'utiliser l'étude, de la publier et de la divulguer à des tiers.

Article 24 - Consultation entre le partenaire et la Commission

- 24.1 Le partenaire et la Commission se consultent avant d'engager toute procédure relative à la mise en œuvre ou à l'interprétation de la présente convention de financement conformément à l'article 28 des présentes conditions générales.
- 24.2 Lorsque la Commission a connaissance de problèmes dans le déroulement des procédures relatives à la gestion de la présente convention de financement, elle noue tous les contacts nécessaires avec le partenaire pour remédier à la situation et prendre toutes les mesures nécessaires.
- 24.3 La consultation peut conduire à la modification, à la suspension ou à la résiliation de la présente convention de financement.
- 24.4 La Commission informe régulièrement le partenaire de la mise en œuvre des activités décrites à l'annexe I qui ne relèvent pas de la première partie et de la deuxième partie des présentes conditions générales.

Article 25 - Modification de la présente convention de financement

- 25.1 Toute modification de la présente convention de financement est faite par écrit, y compris par échange de courriers.
- 25.2 Lorsque la demande de modification émane du partenaire, celui-ci l'adresse à la Commission au moins trois mois avant la date prévue d'entrée en vigueur de cette modification, sauf dans certains cas dûment justifiés par le partenaire et acceptés par la Commission. Dans le cas exceptionnel d'un ajustement des objectifs de l'action et/ou d'une augmentation de la contribution de l'UE, une telle demande doit être formulée au moins six mois avant la date prévue d'entrée en vigueur de la modification.

- 25.3 Si la modification n'affecte pas de manière significative les objectifs de l'activité mise en œuvre conformément à la première partie des présentes conditions générales, si elle porte sur des questions de détail qui n'affectent pas les solutions techniques retenues et si elle ne comprend pas la réaffectation des fonds ou si elle concerne la réaffectation des fonds dans la limite de la réserve pour imprévus, le partenaire communique à la Commission la modification et sa justification par écrit dès que possible et il l'applique.
- 25.4 L'utilisation de la réserve pour imprévus pour une action est soumise à l'approbation écrite préalable de la Commission.
- 25.5 Lorsque la Commission estime que le partenaire n'accomplit plus de manière satisfaisante les tâches qui lui sont confiées en vertu de l'article 1.1 des présentes conditions générales, et sans préjudice des articles 26 et 27 des présentes conditions générales, elle peut décider de reprendre des tâches qui lui étaient confiées afin de poursuivre la mise en œuvre des activités au nom du partenaire après l'en avoir informé par écrit.

Article 26 - Suspension de la présente convention de financement

26.1 La convention de financement peut être suspendue dans les cas suivants:

- la Commission est habilitée à suspendre la mise en œuvre de la présente convention de financement si le partenaire enfreint une obligation qui lui incombe en vertu de la présente convention de financement;
- la Commission est habilitée à suspendre la mise en œuvre de la présente convention de financement si le partenaire enfreint l'une des obligations découlant des procédures et documents standard visés aux articles 1, 4, 5 et 6 des présentes conditions générales;
- la Commission est habilitée à suspendre la présente convention de financement si le partenaire enfreint l'une des obligations découlant du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'état de droit, dans les cas graves de corruption ou si le partenaire a commis une faute professionnelle grave constatée par tout moyen dûment justifié. Il faut entendre par faute professionnelle grave:
 - une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle une personne ou entité appartient, ou
 - la conduite fautive d'une personne ou entité qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave.

La présente convention de financement peut être suspendue en cas de force majeure, telle que définie ci-dessous. On entend par «force majeure» toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'elles (ou d'un de ses contractants, mandataires ou employés), qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts ou retards de mise à disposition d'équipement ou de matériel, conflits du travail, grèves ou difficultés

financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure. Aucune partie ne saurait être considérée comme manquant à ses obligations lorsqu'elle ne peut les remplir pour cause de force majeure et que l'autre partie en est dûment informée. La partie confrontée à un cas de force majeure informe l'autre partie sans délai, en indiquant la nature, la durée probable et les effets prévisibles du problème, et elle prend toutes les mesures possibles afin de réduire au minimum les éventuels dommages:

- aucune partie ne saurait être considérée comme manquant à ses obligations en vertu de la présente convention de financement si le manquement est dû à un cas de force majeure, pour autant que la partie en question prenne toutes les mesures possibles pour réduire au minimum les éventuels dommages.
- 26.2 La Commission est habilitée à suspendre la présente convention de financement sans préavis.
- 26.3 La Commission est habilitée à prendre toute mesure conservatoire appropriée avant que la suspension n'ait lieu.
- 26.4 Lors de la notification de la suspension, les conséquences pour les marchés, contrats de subvention, conventions de contribution et devis-programmes en cours doivent être indiquées.
- 26.5 La présente convention de financement est suspendue sans préjudice de la suspension des paiements ni de la résiliation de ladite convention par la Commission conformément aux articles 18 et 27 des conditions générales.
- 26.6 Les parties reprennent la mise en œuvre de la convention de financement dès que les conditions le permettent, après approbation écrite préalable de la Commission, Les parties reprennent la mise en œuvre de la convention de financement dès que les conditions le permettent, après approbation écrite préalable de la Commission, et ce sans préjudice de toute modification de la présente convention de financement qui pourrait être nécessaire afin d'adapter l'action aux nouvelles conditions de mise en œuvre, y compris, le cas échéant, une prorogation de la période de mise en œuvre opérationnelle, ou la résiliation de la convention conformément à l'article 27.

Article 27 - Résiliation de la présente convention de financement

- 27.1. Si la situation qui a conduit à la suspension de la présente convention de financement n'a pas été réglée dans un délai maximal de 180 jours, chaque partie est habilitée à résilier la présente convention de financement moyennant un préavis de 30 jours.
- 27.2. La présente convention de financement est automatiquement résiliée si aucun contrat d'exécution n'a été signé dans les délais prévus à l'article 2.
- 27.3 Lors de la notification de la résiliation, les conséquences pour les marchés, contrats de subvention, conventions de contribution et devis-programmes en cours doivent être indiquées.

Article 28 - Modalités de règlement des litiges

- 28.1 Tout litige relatif à la présente convention de financement qui ne peut être réglé dans un délai

de six mois par les consultations entre les parties prévues à l'article 24 des présentes conditions générales est réglé par voie d'arbitrage à la demande de l'une des parties.

Lorsque le partenaire est un État ACP ou une organisation ou organisme régional ACP et que l'action est financée par le FED, le litige est soumis, avant l'arbitrage et après les consultations prévues à l'article 24 des présentes conditions générales, au Conseil des ministres ACP-CE ou, entre ses réunions, au Comité des ambassadeurs ACP-CE, conformément à l'article 98 de l'accord de partenariat ACP-CE. Si le Conseil ou le Comité ne parvient pas à régler le litige, chaque partie peut demander le règlement du litige par voie d'arbitrage conformément aux articles 28.2, 28.3 et 28.4.

- 28.2 Chaque partie désigne un arbitre dans les 30 jours de la demande d'arbitrage. À défaut, chaque partie peut demander au secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye) de désigner un deuxième arbitre. Les deux arbitres nomment à leur tour un troisième arbitre dans un délai de trente jours. À défaut, chaque partie peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de désigner le troisième arbitre.
- 28.3 La procédure prévue par le règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage pour les organisations internationales et les États s'applique. Les décisions des arbitres sont prises à la majorité dans un délai de trois mois.
- 28.4 Chaque partie est tenue de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la décision des arbitres.

ANNEXE III – RAPPORT POUR LA PERIODE <VEUILLEZ INSERER LES DATES DE DEBUT ET DE FIN DE LA PERIODE CONCERNEE>

1. Veuillez énumérer dans la première colonne chaque procédure de passation de marché et d'octroi de subventions dans le tableau «Appels d'offres et appels à propositions» (partie A) et chaque contrat dans le tableau «Contrat» (partie B). (si possible, veuillez utiliser la référence CRIS pour identifier chaque procédure et chaque contrat).
2. Dans chaque rangée, veuillez indiquer un «x» ou autre signe dans la colonne appropriée pour chaque étape de la procédure ou de la gestion des contrats qui a été achevée au cours de cet exercice.
3. Veuillez indiquer le nombre total d'éléments figurant dans chaque colonne dans la dernière rangée intitulée «Total».
4. Dans la section «Commentaires» de ce document (partie C), veuillez signaler tout élément ayant une incidence sur l'action, tel que: résultats obtenus, retards ou avancements, litiges et résolution de ceux-ci, obstacles rencontrés et manière dont ils ont été surmontés. Dans la première colonne des tableaux des parties A et B, veuillez indiquer «voir commentaires» lorsque les commentaires concernent une procédure ou un contrat concret.

Partie A – Appels d'offres, appels à propositions, procédures négociées, attributions directes

Référence de l'appel d'offres, de l'appel à propositions, de la procédure négociée ou de l'attribution directe	Publication de l'avis de préinformation ou du programme de subventions	Préparation du dossier d'appel d'offres ou des lignes directrices à l'intention des demandeurs de subvention	Publication de l'avis de marché	Publication du dossier d'appel d'offres ou des lignes directrices à l'intention des demandeurs de subvention	Réception des offres ou des propositions	Évaluation des offres ou des propositions	Attribution du marché ou annulation de la procédure	Signature des marchés (veuillez indiquer combien en cas de subventions)	Publication de l'avis d'attribution

Éléments pertinents en cas de procédure négociée ou de subvention accordée directement, sans appel à propositions	Sans objet	✓	Sans objet	Sans objet	✓	✓	Sans objet	✓	✓
Exemple: CRIS 123456		✓	✓	✓	✓				
TOTAL									

Partie B – Gestion des contrats (un contrat par ligne)

Référence du contrat	Paiement du préfinancement (nombre de demandes traitées)	Paiement intermédiaire (nombre de paiements traités)	Solde (paiement final) (nombre de demandes traitées)	Évaluation	Audit
TOTAL					

Partie C – Commentaires

Veillez signaler tout élément ayant une incidence sur l'action, tel que: résultats obtenus, retards ou avancements, litiges et résolution de ceux-ci, obstacles rencontrés et manière dont ils ont été surmontés. Dans la première colonne des tableaux des parties A et B, veuillez indiquer «voir commentaires» lorsque les commentaires concernent une procédure ou un contrat déterminé.



ANNEXE IV - DÉCLARATION DE GESTION

Les instructions sont surlignées en jaune et doivent être effacées de la version finale. Le texte surligné en gris entre crochets contient les options pouvant être choisies, en fonction des instructions qui les accompagnent. Les crochets et le surlignage en gris doivent être supprimés dans la version définitive. Le texte demandé par l'instruction doit être inséré entre les signes < >.

Je, soussigné(e), <veuillez indiquer le prénom et le nom de famille>, en ma qualité de <veuillez indiquer la fonction occupée dans le pays partenaire ou l'entité désignée conformément à l'article 1.2 des conditions générales de la convention de financement>, confirme, pour ce qui est de la (des) convention(s) de financement <veuillez indiquer la référence de la convention en question; veuillez indiquer la référence de l'ensemble des conventions de financement si le bénéficiaire a choisi de présenter une déclaration de gestion globale portant sur l'ensemble des conventions de financement>, sur la base de mon propre jugement et des informations dont je dispose, y compris, entre autres, des résultats des [audits et] à supprimer si non applicable contrôles effectués, que:

1. Les informations communiquées pour la période allant du Cette période précède la date limite de présentation de cette déclaration stipulée à l'article 6 des conditions particulières et coïncide exactement avec la fin des périodes précédentes <veuillez indiquer la date, qui peut être celle de l'entrée en vigueur de la convention de financement pour la première déclaration> au <veuillez indiquer la date, qui peut être celle de la fin de la période d'exécution de la convention de financement pour la dernière déclaration> sont présentées de manière appropriée et sont complètes et exactes.
2. Les crédits ont été utilisés aux fins prévues, telles que définies dans l'annexe I (Dispositions techniques et administratives) de la (des) convention(s) de financement susmentionnée(s).
3. Les systèmes de contrôle mis en place offrent les garanties nécessaires quant à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes.
4. Le bénéficiaire a exercé les activités conformément aux obligations énoncées dans la (les) convention(s) de financement susmentionnée(s); il a, tout particulièrement:
 - mis en place un système de contrôle interne efficace et efficient et a garanti son bon fonctionnement, conformément à l'article 1.4 de l'annexe II (Conditions générales) de la convention de financement;
 - utilisé un système comptable qui a fourni des informations exactes, complètes et fiables en temps voulu lorsqu'il a effectué des paiements conformément à l'article 5 de l'annexe II (Conditions générales) de la convention de financement;

- appliqué des règles et procédures adéquates pour l'octroi de financements sur les fonds de l'Union par l'intermédiaire de subventions et de passations de marchés, conformément aux articles 1.3 et 5.3 de l'annexe II (Conditions générales) de la convention de financement;
- veillé à la publication ex post des informations relatives aux marchés et aux contrats de subvention conformément à l'article 7 de l'annexe II (Conditions générales) de la convention de financement;
- garanti une protection appropriée des données à caractère personnel conformément à l'article 1.10 de l'annexe II (Conditions générales) de la convention de financement.

Je confirme en outre n'avoir connaissance d'aucun fait susceptible de porter préjudice aux intérêts de l'Union européenne.

[**Toutefois, les réserves suivantes doivent être notées, <veuillez indiquer les réserves: veuillez les numérotter, si nécessaire>.**] Des réserves doivent être notées en cas de faiblesses importantes qui relèvent du champ d'application de la déclaration de gestion. Par exemple, des faiblesses importantes du système de contrôle, un nombre important d'erreurs dans les opérations sous-jacentes (légalité et régularité), telles que des erreurs dans les procédures de passation des marchés publics ou d'octroi de subventions.

<veuillez indiquer le lieu et la date>

.....
<veuillez signer>

<veuillez indiquer le prénom, le nom de famille et la fonction>